

ABONNEMENTS
Pour Lyon:
Un an... 30 fr
Six mois... 15
Trois mois... 8

MONITEUR JUDICIAIRE
DE LYON

JOURNAL DU MATIN

Mardi, Jeudi et Samedi.

JOURNAL DES TRIBUNAUX, DU NOTARIAT ET DES ANNONCES LÉGALES.

Feuille du Ressort de la Cour d'Appel et des Annonces du Tribunal de Commerce.

SOMMAIRE.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2me chambre.) Contribution.—Collocati- ons.—Contredits.—Frais de jugement et autres accessoires. Cautionnement par un tiers.—Privilège de deuxième ordre.—Privilège du vendeur d'office.—Subrogation.
DEUXIEME CONSEIL DE GUERRE de la 6e division militaire. At- tentat Laloze père et fils, et Curt.—Attentat contre la sûreté de l'Etat, commis en déviant la voie publique, et en construisant une barricade.
ACTES OFFICIELS.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.—PARIS.

Jurisdiction Civile.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2me chambre.)

Audience du 9 août 1849.

Présidence de M. François.

CONTRIBUTION.—COLLOCATIONS.—CONTREDITS.—FRAIS DE JUGEMENT ET AUTRES ACCESSOIRES.—CAUTIONNEMENT PAR UN TIERS.—PRIVILEGE DE DEUXIEME ORDRE.—PRIVILEGE DU VENDEUR D'OFFICE.—SUBROGATION.

Le créancier doit être colloqué pour les frais d'obtention du jugement et autres frais accessoires qu'il a pu faire contre un débiteur au même rang que pour le capital.

Le bailleur de fonds pour le cautionnement d'un Courtier en soie s'assure le privilège de deuxième ordre sur les fonds de ce cautionnement, par la déclaration faite à cet effet par le titulaire de l'office et notifiée au trésor.

Le vendeur d'un office ministériel, non payé, a un privilège sur le prix de la vente de cet office.

Lorsqu'un bailleur de fonds intervient dans l'acte de vente d'un office et s'engage à prêter et fournir à l'acquéreur les deniers nécessaires pour le paiement du prix, la subrogation dans ses droits et privilèges qui lui fait ensuite le vendeur dans une quittance séparée est valable; ces deux actes ne formant, pour ainsi dire, qu'un seul et même acte, et l'un n'étant que la suite et l'exécution de l'autre.

(CRÉANCIERS DE MARTIN — C. — MICOU ET AUTRES.)

JUGEMENT.

En ce qui touche le contredit élevé par les sieurs Passavant frères et les sieurs Ronel et C^o;

Attendu que c'est par suite d'une erreur purement matérielle que la collocation qui leur a été faite dans le règlement provisoire de la contribution ne comprend pas, outre le capital et les intérêts de leur créance, contre Félix Martin le montant des frais des jugements de condamnation qu'ils ont obtenus contre lui, ainsi que ceux de mise à exécution de ces mêmes jugements; que ces frais étant un accessoire du capital, il y a lieu, en conséquence, d'ordonner que le règlement provisoire sera rectifié sur ce point, et que leur collocation comprendra également suivant la taxe tous les frais qui ont été faits à leur requête, soit pour arriver à une condamnation, soit pour mettre à exécution les jugements obtenus;

En ce qui touche le contredit de veuve Morin, Pons et Moine relativement au cautionnement de 15,000 fr. retiré par Micoud de la caisse du trésor public, et dont ils lui demandent la restitution;

Attendu que Micoud justifie suffisamment qu'il a fait le versement des fonds nécessaires au cautionnement que devait fournir le sieur Félix Martin comme courtier en soie; qu'il résulte d'ailleurs des termes de l'acte passé le 14 novembre 1843 devant M^o Nepple et son collègue, notaires à Lyon, que pour assurer au sieur Micoud le privilège du deuxième ordre, le sieur Martin a fait par cet acte la déclaration exigée par la loi du 25 nivôse an XIII, et le décret du 23 décembre 1812; que le sieur Micoud ayant ainsi rempli toutes les formalités prescrites par ces lois pour assurer son privilège, c'est à bon droit qu'il a retiré et touché du trésor public les fonds de ce cautionnement;

En ce qui touche le premier chef du contredit élevé par veuve Morin, Pons et Moine contre la collocation faite au sieur Micoud comme subrogé au privilège du sieur Roubal;

Attendu que, d'après la doctrine et la jurisprudence aujourd'hui constante et uniforme, le vendeur d'un office ministériel, non payé de son prix, a un privilège incontestable sur le prix de la vente de cet office; que ce principe résulte suffisamment de l'article 2102, § 4, dont les expressions, effets mobiliers, s'appliquent aux choses incorporelles et par conséquent aux offices; de même qu'à tous autres objets mobiliers; que, si cet article n'accorde le privilège qu'autant que l'objet mobilier est resté en la possession du débiteur, cette disposition ne peut évidemment pas s'appliquer au vendeur d'un office qui ne peut changer de main que par suite de l'investiture du gouvernement; mais que, du moment que cette investiture est donnée au nouveau titulaire, le prix qui est dû par celui-ci ne fait que représenter la charge elle-même dans le rapport du précédent vendeur; que c'est la condition inhérente à la propriété des offices dont la transmission est soumise à des formes spéciales, et que pour cette nature de propriété il ne peut y avoir d'autre interprétation de l'article 2102, n. 4.

Sur le deuxième chef du même contredit tendant à faire déclarer irrégulière et nulle la subrogation de Micoud aux droits et privilège de Roubal;

Attendu que dans l'acte du 29 août 1843, par lequel Roubal vend à Félix Martin sa charge de courtier, Micoud intervient et y stipule en son nom personnel; qu'il s'engage notamment à prêter et fournir à Martin les deniers nécessaires pour parfaire le paiement du prix de l'office dont l'exigibilité est fixée au lendemain de la réception de l'ordonnance de nomination, et que, de son côté, Roubal

s'engage à subroger Micoud dans tous ses droits et privilèges sur le prix de la charge, et jusqu'à concurrence des sommes par lui fournies;

Attendu que cet acte établit le parfait accord et le consentement des parties sur toutes les clauses et conditions, soit de la vente de l'office, soit du prêt fait par Micoud, mais que toutes leurs conventions restaient néanmoins soumises à une condition suspensive, jusqu'à ce que la transmission de l'office fût devenue définitive par l'approbation du gouvernement, et par la nomination du sieur Martin;

Attendu que la condition, sous laquelle était faite la vente faite à Martin par l'acte précité, s'étant accomplie par la nomination de ce dernier, la réalisation de cette condition rétroagit par cela même, du jour de ce contrat, d'où il suit que, du moment de cette nomination, les conventions des parties sont devenues irrévocables;

Attendu que, lorsque dans ces circonstances les parties ont passé la quittance du 8 novembre 1843, par laquelle Roubal reconnaît avoir reçu de Micoud une somme de quarante-cinq mille francs, et déclare le subroger dans ses droits et privilèges, elles n'ont réellement fait que mettre à exécution l'acte du 29 août précédent, qui, par suite de l'accomplissement de la condition sous laquelle il était consenti, ne doit plus faire qu'un seul et même acte avec la quittance du 8 novembre suivant, l'un n'étant en effet que la suite et l'exécution de l'autre;

Qu'il est évident, en effet, que si l'acte du 29 août 1843 ne contient pas l'énonciation des fonds versés par Micoud, et sa subrogation immédiate aux droits et privilèges de Roubal, c'est uniquement à cause de l'incertitude où étaient les parties, à raison de la future nomination du sieur Martin, et de la condition suspensive sous laquelle le traité était passé; qu'il eût été d'autant plus facile d'insérer alors cette stipulation dans l'acte, qu'il est aujourd'hui constant et reconnu dans la cause que Micoud était déjà le prêteur, et qu'ainsi les fonds par lui fournis ne faisaient que changer de mains en passant en celles de Martin, son successeur;

Attendu qu'en présence de ces faits et des principes qui viennent d'être rappelés, il est vrai de dire qu'il y a eu simultanéité dans le paiement fait par Micoud, et dans la subrogation qui lui a été consentie par Roubal, ce qui remplit le vœu du n. 1 de l'article 1250 du code civil; que cette subrogation, prenant sa source dans l'acte authentique du 29 août 1843, peut donc être valablement opposée aux tiers; qu'au surplus, aucune fraude à leur égard n'eût été possible, alors que, dans ledit acte, le sieur Micoud était seul désigné comme devant profiter de la subrogation convenue; que le motif de la loi, pour prohiber les subrogations faites après coup, ne peut pas évidemment s'appliquer à une convention de cette nature, le danger que la loi a voulu prévenir et empêcher, ne pouvant avoir lieu que dans le cas où le créancier, ne recevant pas son paiement, se réserverait la faculté de subroger d'une manière vague et sans indication d'une personne déterminée;

Attendu que le sieur Micoud peut, au besoin, invoquer en sa faveur la subrogation définie dans le n. 2 de l'article 1250; que dans ce cas, en effet, la simultanéité du paiement et de la subrogation n'étant pas exigée, l'acte du 29 août 1843 peut à bon droit être considéré comme constituant le contrat d'emprunt exigé par un article, puisqu'il contient la déclaration du sieur Martin, emprunteur; que les deniers prêtés devaient servir au paiement de la créance de Roubal, et que, d'autre part, ce dernier a déclaré à son tour dans la quittance du 24 mars 1846, reçu M^o Nepple, notaire, que le paiement lui a été fait des deniers fournis par Micoud;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que, lors du règlement définitif de la contribution, les sieurs Passavant et les sieurs Roubal et Compagnie seront colloqués pour les frais d'obtention de paiement et autres frais accessoires au même rang que pour leur capital; dit que, sauf cette rectification, le règlement provisoire sera exécuté dans toutes ses autres dispositions, etc.

Plaidants: M^{es} VINCENT-DE-ST-BONNET et PERRAS, avocats.

Jurisdiction Militaire

DEUXIEME CONSEIL DE GUERRE

DE LA 6e DIVISION MILITAIRE.

Audience du 14 septembre.

Présidence de M. Jacqueminot, colonel du 6e de ligne.

Affaire Laloze père et fils, et Curt. — Attentat contre la sûreté de l'Etat, commis en déviant la voie publique, et en construisant une barricade.

Cette affaire, sans gravité majeure, avait néanmoins attiré dans la salle des séances du 2e conseil de guerre un nombreux concours d'auditeurs. L'accusé Curt devait être défendu par un honorable chef d'atelier, bien connu dans notre ville, où, depuis dix-huit ans, il exerce les fonctions de Prud'homme, M. Charrier. On se rappelle qu'à une époque déjà éloignée (procès d'avril 1834), M. Charrier, appelé comme témoin devant la cour des pairs, fit entendre une éloquentة déposition en faveur des victimes innocentes de la commune de Vaise. Aujourd'hui c'était un honnête ouvrier que M. Charrier assistait devant le conseil de guerre.

Laloze père et fils ainsi que Curt étaient prévenus d'avoir déposé et porté des matériaux pour aider à la construction d'une barricade.

Après la lecture des actes et dépositions testimoniales, Curt expose qu'il a vu une douzaine d'individus qui dévaient; mais, étant nouveau dans le quartier, il n'en reconnut aucun. Il affirme n'avoir nullement coopéré à la cons-

truction de la barricade; au contraire, il avait employé toute son énergie et son influence pour empêcher aux insurgés de s'en approcher pour tirer des coups de fusil.

M. LE PRÉSIDENT: Pourquoi n'avez-vous pas employé la même énergie pour empêcher de dépaiver en face de chez vous? — R. Je ne sais pas. (Son défenseur prend note.)

LALOZE fait le narré du tumulte de la rue, expose comment et où il passa son temps pendant l'insurrection; il ne formellement avoir déposé et coopéré à la construction de la barricade, il répète les expressions énergiques dont il se servit pour faire rentrer son fils qui commençait à dépaiver. Ensuite il relate comment on l'a vu portant deux planches; il vit une femme qui portait péniblement ces deux planches; il l'en déclara pour la soulager.

Témoins à charge:

Dominge, propriétaire, déclare avoir vu deux hommes occupés à dépaiver; il reconnaît Curt, en le désignant comme ayant été contraint par d'autres. Quant à Laloze père, il ne le reconnaît pas. Là s'engage un colloque entre l'accusé qui prétend que Dominge doit le reconnaître, étant très proche voisin, habitant la même maison et ayant eu un pourparler pour une location. Nouvelle dénégation de Dominge.

Pressé par le président, il finit par dire: « Il se peut que ce soit lui, mais il se sera rasé, il portait une barbe rousse; je ne peux pas le reconnaître. »

LE PRÉSIDENT: Vous avez déclaré précédemment avoir vu Curt dépaiver? — R. C'est ma domestique qui m'avait dit que c'était lui.

ADELE JANDET, domestique chez le témoin précédent. Ce témoin se présente avec une attitude fière et un regard qui exprime la colère.

M. LE PRÉSIDENT: Que savez-vous sur l'affaire que nous avons à juger? — R. Je les ai vus tous les deux occupés à dépaiver.

LE PRÉSIDENT: Attendez donc que je complète ma question avant d'y répondre: que savez-vous de ce qui s'est passé le 15 juin, rue Dumenge? reconnaissez-vous les deux accusés pour avoir travaillé au dépaiver? — R. Oh! oui, je les ai vus tous les deux, je les reconnais parfaitement; Curt arrachait des pavés, il a jeté un sac sur le fils Laloze pour le garantir de la pluie.

PONCHON, père, âgé de 78 ans, demeurant à Tarare, ex-concierge de la maison Dominge et Jandet. Je n'ai rien vu; je n'ai pas quitté la loge de toute la journée.

Claudin Beau, femme-Ponchon, épouse du témoin précédent. Même déposition.

LE PRÉSIDENT: Comment se fait-il qu'habitait Tarare avec votre mari vous soyez appelée comme témoin? — R. C'est que nous étions concierges dans la maison et que, depuis cette époque, nous habitons Tarare.

D'après la réclamation de l'un des défenseurs, le président demande au témoin s'il connaît le motif qui a déterminé M. Dominge à les renvoyer de la loge? Réponse négative.

Ponchon fils: J'ai vu Curt dans la multitude, mais il ne travaillait pas au dépaiver ni à la barricade. Je reconnais Laloze, mais je ne l'ai pas vu dépaiver ni travailler à la barricade.

On entend ensuite les témoins à décharge.

M. le capitaine rapporteur donne lecture du résumé des faits et débats et conclut à la culpabilité des accusés.

Le président demande aux co accusés s'ils n'ont rien à ajouter à leur défense. Réponses négatives.

M^o Pezzani, avocat de Laloze père et de Laloze fils (ce dernier est contumace), présente leur défense, et s'efforce de démontrer qu'il n'y a pas l'ombre de preuve de leur culpabilité.

M. Charrier, défenseur de Curt, se lève ensuite et s'exprime ainsi:

« Cette malheureuse procédure, qui a valu trois mois de détention préventive à l'accusé, a placé ce dernier dans une position qu'il a parfaitement comprise. La preuve, c'est qu'il n'a point appelé à sa défense un talent oratoire, un savant criminaliste; par une juste appréciation des charges qui pèsent sur lui, il s'est borné à invoquer le concours d'un artisan manuel; mais, avant tout, un artisan comme lui homme de paix et de travail, bien convaincu que la paix publique, seule, peut assurer la prospérité de l'industrie; bien convaincu que, sans le respect dû à l'autorité et à la force publique, il n'y aurait que misère et perturbation parmi les artisans de la fabrique d'étoffes. Curt a devoué son choix sur l'un des huit prud'hommes tisseurs, sans doute à cause de son ancienneté dans l'exercice de la juridiction industrielle, conséquemment habitué depuis longtemps à discerner le mensonge et la vérité, l'innocent d'avec le coupable.

« Après dix-huit années consécutives d'un honorable exercice, je ne me serais pas chargé de la défense de Curt, sans avoir acquis la conviction la plus profonde de son innocence, etc. »

Après avoir parcouru les diverses phases de la vie ouvrière de son client pour démontrer son caractère paisible, son amour filial sans bornes, qualités incompatibles avec le caractère du perturbateur, de l'agent de guerre civile, le défenseur aborde la question à laquelle son client n'avait fait aucune réponse.

« M. le président a demandé au sieur Curt pourquoi il n'a pas employé, pour empêcher qu'on dépaivat devant chez lui, la même influence, la même énergie qu'il avait déployée pour empêcher aux insurgés de se placer derrière la barricade pour faire feu sur les soldats? »

« Si Curt n'a pas répondu par l'expression de sa pensée, si le timide Curt n'a pas empêché le dépaiver devant son habitation, en ce dernier cas, c'est qu'il n'a pas osé, parce qu'il ressemble trop à son défenseur, cela prouve que le courage n'est pas héréditaire chez les fils des chefs de bataillon, la preuve c'est que Curt est loin d'avoir le courage qui fut indispensable à son père pour obtenir ce beau grade.

« Vous le savez, Messieurs, les plus timides finissent quelquefois par devenir les plus terribles, lorsque, par l'effet d'une surexcitation qui leur est propre, ils ne connaissent Curt se crut arrivé au moment suprême, quand il vit que les insurgés voulaient se retrancher derrière cette barricade de paix, je le répète, cette barricade de paix et non de guerre civile (ce que nous démontrons clairement); déjà il voyait les bombes et les boulets poussés par la foudre de l'artillerie; déjà il voyait la prise d'assaut, en cas de résistance acharnée; car, Messieurs, Curt, fils d'un commandant de bataillon, est bien convaincu que ceux qui portent des épaulettes semblables à celles de son père ne connaissent point d'obstacle invincible; il prévoyait d'immenses malheurs, de nombreux meurtres irréparables; il a songé, Messieurs! ah! dans ce moment suprême, il a, sans doute, songé à sa vieille mère qu'il aime tant, et en permettant à l'insurrection de faire feu sur nos soldats derrière la barricade, il fallait supposer la prise d'assaut et toutes ses horribles conséquences. Voilà comment s'explique dans le même homme ce contraste de timidité avec ce courage incroyable, c'était celui du désespoir.

« Maintenant, deux mots sur l'origine de cette barricade: les habitants des quatre angles formées par la croisière des rues Dumenge et Chapeau-Rouge furent effrayés par des cris perçants, mêlés de sanglots; c'étaient ceux de la maternité au désespoir. C'étaient la douleur et l'effroi d'une mère, voyant couler le sang de son enfant. Cette douleur, cet effroi maternel, semblable à l'électricité, fit sentir sa commotion dans toutes les familles du voisinage, et chacun eut spontanément l'idée d'élever cette barricade de paix, comme je l'ai nommée à juste titre, cette barricade préservative de nouveaux accidents de ce genre, afin de pouvoir vaquer aux besoins les plus pressants, sans être exposé à la fusillade du fort qui existe en face de la rue du Chapeau-Rouge. Voilà la véritable origine de cette barricade de paix et non de guerre civile, voilà le motif pour lequel Curt a résisté aux insurgés qui voulaient lui donner une coupable destination, comme nous sommes restés aussi étrangers à la construction de cette barricade qu'au dépaiver. Je comprends que les détails dans lesquels je suis entré pour donner à cette barricade la véritable importance qu'elle méritait est une superfluité; mais, pendant la durée de cette séance, le tribunal a tant de fois fait reste de droit à la défense, qu'il est bien juste que, par une respectueuse réciprocité, la défense fasse reste de droit à la justice du conseil.

« Maintenant deux mots sur la nature et la validité des charges testimoniales qui pèsent sur nous:

« En tête de nos témoins à charge figure Dominge, qui n'a pu se faire suivre dans cette voie que par sa domestique. A sa première déposition, il déclare qu'étant à sa croisée au 2e étage qu'il habite, il a vu un homme qui ressemblait à Curt; et c'était effectivement lui, parce que sa domestique lui a dit qu'elle l'avait vu arracher des pavés, c'est-à-dire, que Dominge a déposé d'après le vu des domestiques, dont l'un lui a servi de longue vue; suivant l'usage, les domestiques s'occupent de la cuisine et autres menus détails du ménage, mais celle-ci sert de régulateur au sieur Dominge qui ne dépose que sous la dictée de sa fidèle servante.

« A sa seconde déposition, le sieur Dominge, enhardi ou plutôt dominé par une fièvre de dénonciation idéale, affirme positivement avoir vu le sieur Curt; plus d'expression dubitative comme à sa première déposition; il ne se borne pas là, il effleure le fils Laloze en disant: « Curt était avec un jeune homme que je crois être le fils Laloze. » Ainsi si cette crise eût été croissant, et que Dominge fût appelé chaque jour à une nouvelle déposition, il aurait pu, crescendo, finir par dénoncer tous les habitants de la rue Dumenge. Mais non, Messieurs, il n'en est point ainsi, la crise est passée; Dominge est rentré dans son état normal, puisqu'à votre audience vous l'avez vu dans l'impossibilité d'affirmer reconnaître ni l'un ni l'autre des accusés pour avoir figuré parmi les dépaivés et constructeurs de barricades. Puisqu'il est sincèrement revenu de son erreur, nous l'en félicitons, nous l'en remercions.

« Nous avons encore à combattre la déposition du seul témoin qui ait répété en votre présence les mêmes charges contenues dans ses dépositions précédentes: c'est la fille Adèle JanDET, domestique du sieur Dominge; mais le regard colére et hautain dont vous l'avez vu froisser les accusés, regard parfaitement en harmonie avec son langage haïeux, vous a suffisamment édifiés sur la valeur de sa déposition passionnée.

« De toutes ces dépositions, il ne résulte la preuve que d'un seul tort contre Curt: c'est tout simplement celui d'avoir pu négliger le balayage de son allée; ce qui lui amena avec le sieur Dominge un de ces colloques où l'urbanité des formes voutées par les convenances aurait été remplacée par des termes durs et choquants, voilà tout et rien de plus; mais Dominge, malheureusement affligé d'un caractère rancunier, a cru qu'il lui était loisible de déposer sous l'influence de la haine. Curt est loin de lui ressembler, en voici la preuve:

« Pendant la seule conférence que j'ai eue avec Curt dans sa prison, je le félicitais du calme avec lequel il me parlait de Dominge, comme son témoin le plus redoutable; il me répondit: « Ah! Messieurs, si Dominge eût entendu les paroles de Curt, combien il aurait été touché de lui entendre dire: « Je ne lui veux point de mal, après mûres réflexions sur ses dépositions, il y a plus de délire que de haine, je n'ose plus le blâmer, je le plains; dès mon acquittement, j'irai voir ma pauvre mère, et ensuite je prouverai à Dominge que je sais pardonner aux erreurs d'autrui. »

« Voilà, Messieurs, je l'espère, le vrai langage de la modération et de la vérité du côté de l'accusé, tandis que la haine, incompatible avec la justice et la vérité, se trouve dan

Extrait du conseil de guerre, 19 septembre 1849.
M^o Pezzani présente la défense de Laloze.
M^o Charrier, membre du conseil de guerre, présente la défense de Curt dans un plaidoyer habile, chaleureux, et plein de convenance.

le langage de nos témoins à charge. Voilà pourquoi il m'a été facile de plaider sans fiel, en défendant un accusé sans rancune, etc., etc...

Le Conseil de guerre, qui a paru prêt à l'honorable M. Charnier une attention bienveillante et toute particulière, ainsi que le nombreux public réuni dans la salle, passe alors dans la chambre des délibérations, et en ressort bientôt avec un verdict affirmatif contre Laloge, père et fils, et négatif à l'égard de Curt.

Laloge père est condamné à 2 ans de prison. Laloge fils à 5 ans de détention. Curt est immédiatement mis en liberté.

Actes officiels.

Haute Cour de justice. — Convocation.

Le Moniteur publie l'ordonnance suivante de M. le président de la Haute-Cour de justice, qui fixe au 10 octobre l'ouverture des débats de l'affaire du 13 juin :

Nous, président de la Haute-Cour de justice, Vu le décret de l'Assemblée nationale du 10 août dernier, promulgué le lendemain 11, portant que les auteurs et complices du complot et de l'attentat du 13 juin, mis en accusation par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 août, sont renvoyés devant la Haute-Cour de justice; que cette Cour se réunira à Versailles dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi, et qu'elle jugera en même temps les auteurs et complices de l'attentat du 15 mai 1848, condamnés par contumace, qui seraient en état de détention ou qui se représenteraient avant sa réunion;

Ordonnons que l'ouverture des débats de la Haute-Cour aura lieu à Versailles, au Palais de Justice, le mercredi 10 octobre, à dix heures précises du matin.

Fait à Paris, le 13 septembre 1849.

BÉRENGER

Translation des prévenus et accusés.

M. le ministre de la justice vient d'adresser aux procureurs-généraux une lettre circulaire relative à la translation des prévenus et des accusés dans les maisons d'arrêt et de justice.

En voici les termes :

Paris, le 13 septembre 1849.

Monsieur le procureur-général, L'article 1er de l'ordonnance du 2 mars 1845 est ainsi conçu :

La translation des prévenus et des accusés dans les maisons d'arrêt et de justice aura lieu à l'avenir par voiture cellulaire; néanmoins, si les circonstances l'exigent, ils pourront être conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade.

Cette disposition a consacré une heureuse innovation. L'humanité et la justice ont souvent gémi d'un mode de translation très pénible en lui-même, et qui, en raison des mesures de sûreté qu'il exige et de la publicité qui l'accompagne, jette une sorte de flétrissure sur des personnes qui ne sont pas encore jugées. Désormais, la translation en voitures, qui, aux termes des articles 4 et 5 du décret du 18 juin 1811, ne devait avoir lieu que dans des circonstances extraordinaires, est la règle commune à l'égard des prévenus et des accusés, et leur translation à pied n'est qu'une exception que la nécessité des circonstances peut seule motiver.

Il résulte cependant des renseignements que j'ai pris à cet égard, que cette nouvelle règle n'est qu'imparfaitement exécutée. Il paraît que les voitures cellulaires qui, dans le cercle de chaque département, devaient servir au transport des prévenus, n'ont suffi que d'une manière très incomplète à ce service, soit à raison des vices matériels de leur construction, soit à raison de l'impossibilité de les diriger sur tous les points du département ou les transports doivent être opérés. Je désire, en me concertant avec M. le ministre de l'intérieur, régulariser le plus promptement possible ce service, aplanir toutes les difficultés qui se sont opposées jusqu'à présent à ce qu'il fût appliqué d'une manière générale.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien me faire connaître immédiatement si, dans quelques départements de votre ressort, les voitures cellulaires départementales auraient cessé d'être employées, quelles sont les causes qui auraient amené leur abandon, si, dans les départements où elles continuent de fonctionner, elles suffisent à la translation de tous les prévenus et accusés, et quels seraient enfin, dans votre pensée, les moyens qui permettraient d'organiser complètement le transport par voitures de cette classe de détenus. Vous voudrez bien m'adresser tous ces renseignements dans le plus bref délai.

Recevez, M. le procureur-général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, O. FARRON.

Nominations judiciaires.

Par décret du président de la République, en date du 14 septembre 1849, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Nancy, M. Beaupré, vice-président du tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. de Metz Noblat, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller-honoraire;

Vice-président du tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Berlet, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Beaupré, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Montpellier, M. Roquette, ancien magistrat, en remplacement de M. Gasne, appelé à d'autres fonctions;

Juge au tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Ravier-Damagny, juge suppléant au tribunal de première instance de St-Etienne, en remplacement de M. Rouyer, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Scheuch, substitut du procureur de la République près le siège de Colmar, en remplacement de M. Ritter, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. de Gail, substitut du procureur de la République près le siège d'Altkirch, en remplacement de M. Scheuch, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Souffé (Charles), avocat, en remplacement de M. Gail, appelé à d'autres fonctions;

Juge au tribunal de première instance de Chalon-sur-

Saône (Saône-et-Loire), M. Lacroix, substitut du procureur de la République, près le même siège, en remplacement de M. Brossard, décédé;

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Paillart (Henri), ancien magistrat, en remplacement de M. Lacroix, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Blaye (Gironde), M. Hebrard, substitut du procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Darmaing, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Blaye (Gironde), M. Damade, avocat, en remplacement de M. Hebrard, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Gerbé de Thoré, ancien magistrat, en remplacement de M. Nogués, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Prestat, ancien magistrat, en remplacement de M. Haillecourt, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), M. Ursleur (Philistal), ancien magistrat, en remplacement de M. Marault, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Roche, ancien magistrat, en remplacement de M. Dessales, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. Dupont, ancien magistrat, en remplacement de M. Duchâteau, démissionnaire;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Verrier (Pierre-Honoré-Joseph), avocat, en remplacement de M. Laugier, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Mirécourt (Vosges), M. Laprevote (Henri), avocat, en remplacement de M. Laprevote, démissionnaire.

Le même décret contient la disposition suivante :

M. Gillet, juge au tribunal de première instance de Nancy, remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Berlet, nommé vice-président.

Conseil général du Rhône.

Séance du 4 septembre 1849.

Ce jour'hui 4 septembre 1849, à deux heures de l'après-midi, le conseil général du Rhône s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Etaient présents : MM. de Vauxonne, président; de Bénévent, Berger, Boucaud, Chaley, Champin, Chavanis, Edant, Laforest, Magnin, Martin, Méchet, Merlat, Morelet, de Mortemart, Pinet, Rémylieux, Robat, Royé-Vial, Suchel, Varinay et Dalin, secrétaire.

Sont absents : MM. Grillet, Grinand, Vallier. La séance est ouverte, le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Isaac Rémond prie le conseil d'agréer ses excuses de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Edant fait un rapport sur un crédit demandé pour entretien d'élevés à l'École des arts et métiers d'Aix.

M. Magnin pense qu'il convient aujourd'hui de voter le crédit demandé, mais que, dans l'avenir, il faut espérer qu'on pourra créer dans notre département un établissement de cette nature.

Le conseil général, Vu le rapport de M. le préfet, Sa commission des finances entendue,

Considérant qu'il est important pour le département de rechercher à avoir de bons contre-maitres pour son industrie,

Délibère :

Un crédit de 750 fr. est ouvert au budget 1850, sous-chap. 19, art. 10, pour entretien de cinq élèves à l'École des arts et métiers d'Aix.

Le conseil général donne acte à M. le préfet de la communication faite de l'état actuel de la situation définitive des dépenses faites pour la construction du Palais de Justice de Lyon.

M. Pinet fait un rapport sur le projet de loi de l'organisation communale, cantonale et départementale.

M. le rapporteur regrette que le rapport n'ait pas été confié à quelqu'un de plus expérimenté que lui en administration. Périan qui les habitudes de jurisconsulte aient écarté son esprit des habitudes administratives.

Son rapport embrassera le projet de loi de M. Randot, et la série de questions élevées par le ministre, questions qu'il rapportera au projet législatif de M. Randot.

Deux observations théoriques lui paraissent devoir être rappelées par l'ordre des idées. La première, c'est que la commune est le point le plus constant et le plus immuable de l'édifice administratif, dont elle forme la base et l'élément sans cesse reproduit. Elle existe en elle-même indépendamment de la loi; après la commune on trouve bien quelques indications naturelles du canton, mais tout le reste est convention légale.

Le rapporteur fait une légère excursion dans les temps antérieurs à 89, et revient à la division actuelle du territoire en communes, cantons, arrondissements et départements.

Il se demande ensuite comment une nation aussi ancienne en est encore à avoir besoin d'être remaniée et réglée. Il en voit la cause dans le fait suivant : la commune tend sans cesse à étendre la circonférence de sa vie, mais le pouvoir administratif posé à l'autre extrémité de la hiérarchie voudrait sans cesse restreindre cet essor individuel de la commune, et le ramener à un point central. On conçoit que le principe politique changeant, chacune de ces deux forces a dû subir des vicissitudes de prépondérance au gré de ce principe lui-même. Il justifie cette observation, en remontant dans le passé à une époque où la commune était annihilée par le fait de la conquête, en la montrant renaître par sa propre force, et se développant jusqu'à nos jours.

Après ces réflexions, il aborde le projet de loi de M. Randot, citoyen recommandable de l'Yonne, conseiller municipal, membre de diverses administrations, et dès lors homme d'expérience.

Doit-on, comme il le propose, supprimer le conseil d'arrondissement? Le rapporteur conclut pour l'affirmative. Le conseil d'arrondissement est trop loin de la commune, trop près du département; c'est, d'ailleurs, une division judiciaire plutôt qu'administrative.

Il sera donc avec avantage remplacé par le conseil départemental, à côté duquel il présenterait une superfluité.

Le rapporteur lit ensuite le projet d'organisation commu-

nale de M. Randot, et le combat dans la partie qui rendrait, au gré des parties intéressées, le maire directement justiciable des tribunaux pour les faits de son administration. Le rapporteur pense que la disposition protectrice des constitutions de l'an VIII doit être maintenue. Il adopte le principe de la publicité des séances, et remet à un autre moment la question de facultés spontanées des assemblées, qui se confond, selon lui, avec l'initiative.

Il poursuit l'analyse du projet de M. Randot en ce qui concerne les conseils cantonaux, dont le personnel lui paraît devoir être tiré des conseils communaux, en y adjoignant le juge de paix et le conseil départemental.

Il arrive enfin aux conseils départementaux, objet qui doit surtout préoccuper l'assemblée et des vice-présidents chargés de l'exécution des délibérations du conseil. Il lui accorde la permanence, le droit de s'assembler, sans provocation préalable du préfet, le soin de tous les intérêts départementaux, finances, bâtiments, hospices, etc. Il lui accorde formellement l'initiative, mais il lui refuse le droit de présenter les choix de la magistrature.

Sous chacun de ces chefs, le rapporteur a classé les questions soulevées par le ministre.

Il termine en présentant, par le résultat de son travail, les assemblées communales, cantonales, départementales, fonctionnant dans leur liberté, sous la surveillance de M. le préfet, qui n'y interviendrait que dans l'intérêt général de la République.

Ce serait l'affranchissement complet de la commune; la commune, dont on ne peut méconnaître les franchises qui embrasse aussi bien le pauvre que le riche, l'héritier d'un nom illustre que le travailleur obscur fécondant la terre et l'industrie; la commune qui est le véritable peuple, et dont la force et la grandeur assurent la force et la grandeur de la patrie.

(Suite de la séance du 4 septembre.)

Ce projet, écouté avec attention, sera examiné par le conseil après l'achèvement de ses travaux indispensables à la marche régulière de l'administration.

M. Martin fait un rapport sur des frais d'expertise et de vérification des voitures publiques.

Le conseil général, Vu le rapport de M. le préfet,

Sa commission des finances entendue, Considérant que la dépense de vérification des voitures, afin de reconnaître si elles sont conformes aux prescriptions de l'ordonnance et si elles n'ont pas de vices de construction, intéresse essentiellement la sûreté publique,

Arrête :

Un crédit de 100 fr. est ouvert au budget 1850, sous-chapitre 22, art. 11, pour frais d'expertise et vérification des voitures.

M. Martin fait un rapport sur une réclamation formée par un sieur Jubin pour frais d'expertise et de vérification de voitures publiques qui lui seraient dus depuis plusieurs années.

Le conseil s'unit à M. le préfet pour regretter ces demandes tardives qui deviennent difficiles à vérifier.

Sous ces observations, Le conseil général,

Vu le rapport de M. le préfet, Sa commission des finances entendue,

Délibère :

Un crédit de 239 fr. sera ouvert pour le paiement des expertises faites par le sieur Jubin pour le compte de l'administration pendant les années 1843, 1844, dont 90 au budget de 1850 et le surplus à prélever sur les fonds disponibles de 1849, à titre d'indemnité.

M. Martin fait un rapport sur un crédit de 360 fr. pour indemnité aux employés de la Préfecture pour travaux extraordinaires pendant la session du conseil général.

Le conseil général, Vu le rapport de M. le préfet,

Sa commission des finances entendue,

Considérant que les travaux du conseil augmentant, exigent un travail considérable des employés,

Considérant que ce travail est fait avec un zèle et un soin remarquables,

Arrête :

Une somme de 350 fr. sera portée au budget 1850, conformément à la proposition de M. le préfet; pour l'indemnité réclamée.

M. Martin fait un rapport sur une observation à accorder aux dommages pour construction ou réparation d'églises et de presbytères.

M. Morelet désirerait qu'un crédit fut aussi ouvert pour encourager les constructions de mairie. Beaucoup sont dans une situation fâcheuse; il peut en résulter de graves inconvénients graves pour la conservation des archives communales.

M. Martin pense qu'on pourrait utilement créer un inspecteur des archives.

M. Royé-Vial dit qu'en général MM. les maires des campagnes veillent avec plus de soin qu'on ne paraît le croire à la conservation de leurs archives.

Ces diverses observations présentées, Le conseil général,

Vu le rapport de M. le préfet, Sa commission des finances entendue,

Considérant qu'il est juste et nécessaire de venir en aide aux communes pauvres pour les constructions et réparations des édifices consacrés au culte; mais que l'allocation doit être proportionnée aux ressources qui ne permettent pas pour cette année de revenir au chiffre adopté il y a deux ans;

Arrête :

Un crédit de 4,000 fr. sera porté au budget de 1850, deuxième section, sous-chapitre 18, dépenses facultatives, pour subvention aux communes pauvres pour construction ou réparation d'églises et de presbytères.

M. Martin fait un rapport sur une subvention aux communes pour translation de cimetières.

M. le rapporteur explique qu'on ne saurait trop encourager le transfert des cimetières, que beaucoup sont encore placés au milieu des habitations et sont ainsi dangereux pour la salubrité publique.

M. Berger voit avec peine que, dans beaucoup de localités, et notamment dans celle de St-Laurent, on ne fait rien pour opérer ces translations. Il croit le crédit trop faible et en demande l'augmentation.

M. le préfet dit qu'un travail semblable ne peut se faire que successivement, que l'administration y donne tous ses soins; il ne croit point que cette année on puisse augmenter ce crédit; toutes les sommes portées au budget ayant leur destination.

La proposition de M. Berger, mise aux voix, est rejetée.

Le conseil général, Vu le rapport de M. le préfet,

Sa commission des finances entendue; Considérant que l'utilité du crédit demandé est incontestable, puisque le conseil manifeste le désir de le voir augmenter ultérieurement,

Arrête :

Un crédit de 2,000 fr. est alloué pour venir en aide aux communes pour la translation de leurs cimetières et sera inscrit au budget 1850, 2e section, sous-chapitre 18.

M. Martin fait un rapport sur les frais de tenue des assemblées électorales.

Il explique que l'année dernière un crédit analogue fut refusé; mais qu'il n'était point présenté dans les mêmes conditions, puisqu'il est demandé aujourd'hui non point seulement pour appropriation de locaux, mais pour frais d'impression, feuilles d'appel, d'inscriptions.

Sur la demande de M. Magnin, M. le préfet explique que ce crédit n'est que prévisionnel et qu'il peut ne recevoir aucun emploi, mais qu'il est indispensable de le voter, parce que des élections générales ou départementales peuvent avoir lieu.

Le conseil général, Vu le rapport de M. le préfet,

Sa commission des finances entendue, Considérant que l'application du suffrage universel entraîne pour la tenue des assemblées électorales des frais d'impression, de feuilles d'appel, d'inscriptions de votants, des cartes électorales, des formules de procès-verbaux, préparés par les soins de l'administration départementale pour la régularité et l'uniformité des opérations, et que cette dépense est à la charge du département,

Délibère :

Un crédit de 2,000 fr. est ouvert au budget 1850, première section en prévision des élections parlementaires et départementales qui pourraient avoir lieu.

M. Chavanis fait un rapport sur un crédit demandé pour entretien des bâtiments des casernes de gendarmerie de Lyon et de Villefranche.

Le conseil général, Vu le rapport de M. le préfet, Sa commission des finances entendue,

Considérant que l'étendue de ces édifices exige l'emploi de la somme demandée; que les documents fournis par l'administration ne peuvent laisser aucun doute,

Arrête :

Un crédit de 2,500 fr. sera inscrit au budget de 1850, 1re section, sous-chapitre 1er, art. 10, pour être ainsi réparti : 2,000 fr. à la caserne de gendarmerie de Lyon; 500 fr. pour celle de Villefranche.

M. Magnin expose que, l'année dernière, le conseil général du Rhône, consulté par le gouvernement sur les modifications qu'il pourrait paraître convenable d'apporter à la loi du 21 mai 1836, avait, dans sa délibération du 29 novembre, demandé le changement même de l'assiette de l'impôt, en ce qui concerne la prestation en nature.

M. le ministre de l'intérieur consulte de nouveau les conseils généraux sur cette question.

M. le rapporteur, après avoir fait connaître au conseil tous les documents officiels pouvant éclairer sa religion, signale l'erreur matérielle commise à l'Assemblée nationale dans l'appréciation de notre vote de l'année dernière, parcourt successivement chacune des questions posées.

Si tous nous pensions que des modifications puissent être introduites dans la loi de 1836, nous pouvons différer sur le principe même de l'assiette de l'impôt. C'est donc sur la première question qu'il croit devoir spécialement appeler l'attention du conseil. Quant à lui, il persiste dans le principe consacré par nous, à notre dernière session.

M. Boucaud dit d'abord que le conseil ne saurait se regarder comme lié par sa délibération antérieure. En nous consultant de nouveau, M. le ministre nous rend toute notre liberté.

M. Berger dit que la loi du 21 mai 1836 doit être maintenue. Les résultats obtenus par elle sont incontestables. La situation actuelle des campagnes ne permet point sans danger de toucher à la base même d'un impôt déjà ancien; il adopterait seulement les trois modifications suivantes à la loi de 1836 :

1° Elever les centimes additionnels, facultatifs, jusqu'à huit centimes;

2° Que tout individu qui ne paie qu'une cote personnelle soit exonéré de la prestation;

3° Que tout contribuable qui est soumis à la cote mobilière soit compris dans le rôle des prestations en nature, quel que soit son âge;

4° Que les femmes qui se trouvent dans cette catégorie soient soumises aux mêmes conditions.

M. Boucaud ne saurait trop insister sur le maintien de la loi de 1836. Il ne regarde point comme exact le reproche adressé à la loi de frapper plus le pauvre que le riche. Dans le système nouveau, les patentables, qui profitent peu des chemins vicinaux, supportent une contribution inique.

M. de Mortemart dit qu'une erreur est commise par M. Boucaud en ce qui concerne les patentables; autant que tous autres, ils profitent de la bonne viabilité. Il comprend qu'en effet, ces 20 centimes paraissent exorbitants, mais un chiffre moins élevé pourrait être fixé; quant à lui, il est convaincu que, si les chemins vicinaux pouvaient être assimilés aux routes départementales, il y aurait même économie, et que huit ou dix centimes seraient suffisants.

M. Méchet soutient le principe posé par la loi de 1836. Si l'on compare les deux systèmes, il est impossible de ne pas être frappé des avantages de celui qui, dans nos habitudes, laisse toute liberté de se libérer par le travail; au reste, il reconnaît aussi que des prestations doivent être ajoutées, comme d'autres retranchées.

M. de Vauxonne, d'abord partisan de la loi de 1836, accepte aujourd'hui l'opinion du rapporteur.

On a dit que la loi 1836 était dans nos mœurs; cela n'est point parfaitement juste; elle commençait à y pénétrer, et maintenant, il faut le reconnaître, elle en est sortie. Il est impossible de ne pas reconnaître ce qu'il y a de peu équitable dans la base même de la prestation. S'il est un impôt dont la proportionnalité soit désirable, c'est surtout celui de la prestation en raison de ses résultats. Et puis, n'y a-t-il pas aussi quelque chose de fâcheux dans cet impôt de capitation?

L'iniquité de la prestation n'est-elle point frappante par la situation respective du maître et du vigneron? Il va plus loin, il croit qu'il est permis d'envisager la question au point de vue politique, et, pour lui, il regarde comme d'une sage et bonne politique le changement de l'assiette de l'impôt des prestations en nature.

Des observations sont échangées entre MM. de Vauxonne, Berger, Bénévent, Rémond, Royé-Vial et Merlat, sur les conditions et situations des fermiers, des vigneron, soit en raison des localités où ils sont placés, soit vis-à-vis des maîtres.

M. Laforest est frappé de l'argument qui dit qu'on peut toucher et la propriété et la personne, tout en maintenant le principe de la loi de 1836.

M. Remilleux, se fondant sur sa longue expérience administrative, croit qu'il est convenable de modifier la base de l'impôt posé par la loi de 1836.

M. Morellet adopte les opinions émises par M. de Vauxonne. Ainsi, les routes cantonales, départementales, chemins de fer, sont à la charge de ceux qui en retirent un avantage, il doit en être de même des chemins vicinaux ; les propriétaires en profitent essentiellement.

M. Chavanis dit que la propriété est déjà tellement frappée, que tout nouvel impôt peut amener une perturbation.

M. Dalin, tout en reconnaissant ce qu'il peut y avoir de vicieux dans la loi de 1836, croit qu'il serait à désirer qu'on pût fixer un chiffre au-dessous des 20 centimes.

M. le préfet commence par reconnaître que le conseil général du Rhône peut se croire, jusqu'à un certain point, lié par son avis exprimé en 1848, et qu'il est téméraire, avec un tel précédent, de prendre en main la défense de la loi de 1836.

Cette loi a rendu pourtant d'immenses services au pays ; elle a fait sortir de la barbarie l'état de nos communications vicinales. Les rapports des conseils généraux prouvent que la prestation en nature était acceptée par les populations ; et s'il paraît en être autrement aujourd'hui, c'est parce qu'il a été question de l'abolir par les voies légales, et qu'un impôt dont les contribuables espèrent s'affranchir, devient bientôt, quel qu'il soit, impopulaire dans le pays.

On propose aujourd'hui de remplacer les trois journées de prestation et des 5 centimes facultatifs par 20 centimes additionnels aux quatre contributions ; les trois journées valent en moyenne, dans le Rhône, 22 centimes ; il en résultera une perte sèche de 7 centimes pour le service des chemins vicinaux ; de là un ralentissement notable dans les travaux.

Il résultera ensuite du changement d'assiette de l'impôt que la propriété foncière, déjà surchargée, verra s'accroître ses charges dans une proportion considérable. On dit qu'elle pourra s'acquitter en nature de sa dette en centimes ; mais elle ne sera pas moins tenue de payer cette dette ; et d'ailleurs, les forains qui n'auront pas de train de culture sur place, ne pourront recourir à ce mode de libération.

L'abolition de la loi de 1836 ne profitera pas davantage aux pauvres ; ceux-ci sont désintéressés ; dans le débat, puisque les citoyens inscrits aux rôles des contributions sont seuls assujettis à la taxe des prestations.

Quant aux propriétaires inscrits pour de faibles cotes, il était facile de leur venir en aide tout en maintenant le principe de la loi de 1836, si l'on avait trouvé que l'impôt établi par cette loi n'était pas suffisamment proportionnel à leur égard. On aurait pu notamment, et cela dépendait de chaque conseil général, augmenter le tarif des chevaux et des voitures, et diminuer celui des habitants.

M. le rapporteur résume la discussion et répond aux divers arguments contre l'opinion par lui émise.

Personne ne conteste les avantages de la loi de 1846 ; il faut les conserver, les accroître, s'il est possible, par le maintien de la prestation, base fondamentale de cette loi, et par une sage combinaison des journées et des tâches. Mais quant à l'assiette de cet impôt, elle ne peut continuer de subsister avec le principe de notre Constitution, celui de la proportionnalité.

On ne peut maintenir le principe de l'art. 3 de la loi de 1836 qui établit des exemptions pour l'âge, le sexe, la qualité des habitants des villes non domiciliés dans la commune, et frapper la personne du pauvre comme celle du riche. On ne peut faire disparaître cette nomenclature de privilège fondée sur le principe de la personnalité, sans détruire le principe lui-même. Quel moyen d'exonérer les pauvres, les journaliers, sans tomber dans l'arbitraire, sans établir deux catégories de citoyens, sans établir le cens de la misère et le cens de la fortune ?

Le principe des centimes additionnels fait disparaître toutes ces inégalités et conserve tous les avantages résultant de l'économie de l'ancienne loi.

Chemins de petite communication.

Le conseil général, La commission des intérêts publics entendue, Vu le rapport de M. le préfet, en date du 26 août dernier, et les questions soumises par la circulaire de M. le ministre de l'intérieur ;

Vu sa délibération antérieure du 2 décembre dernier ; Vu l'avis conforme du conseil d'arrondissement de Lyon, en date du 21 septembre 1848, et du 21 août dernier ;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 25 octobre 1848, et le projet de loi proposé par la commission par lui nommée ;

Vu le rapport de la commission de l'Assemblée législative présentée à l'Assemblée par M. Betting de Lancastel dans sa séance du 3 août dernier ;

Répondant aux questions posées dans les deux rapports précités de M. le ministre de l'intérieur, et relevant l'erreur commise dans le rapport de la commission à l'Assemblée législative, qui suppose le vœu émis par le conseil du Rhône du remplacement des prestations en nature par un maximum de 20 cent. spéciaux dont cinq seulement rachetables en prestations, tandis que, d'après sa délibération, les trois-quarts du chiffre total des centimes seraient rachetables ;

Déclare adopter les principaux motifs des délibérations précitées du conseil d'arrondissement de Lyon, et persister dans les motifs de sa précédente délibération du 2 décembre dernier.

En conséquence émet le vœu Que les cinq premiers articles de la loi du 21 mai 1836 soient remplacés par les cinq articles suivants :

Art. 1^{er}. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'art. 7 ci-après.

Les rues qui sont la prolongation des chemins vicinaux dans les traverses des communes et qui sont reconnues dans les mêmes formes, font partie intégrante de ces chemins.

Art. 2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires de la commune, le conseil municipal pourvoira à l'amélioration et à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide de centimes spéciaux ou additionnels au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à 20.

Ces centimes additionnels seront de plein droit convertibles, pour les trois quarts, en prestation en nature au gré du contribuable, suivant l'option par lui faite dans les délais fixés par les règlements. Néanmoins le conseil municipal pourra, sans l'approbation du préfet, réduire la quotité des centimes jusqu'à la moitié, ou l'élever jusqu'à la totalité des centimes votés.

Art. 3. Les prestations en nature seront effectuées en journées ou en tâches, soit exclusivement, soit concurremment, et d'après les deux modes de concession :

1^o Tous les ans, la valeur en argent des journées de prestation sera tarifée, pour les communes, par le conseil général, sur l'avis des conseils cantonnaux ;

2^o De même, tous les ans, les bases et évaluations des tâches seront déterminées par un devis dressé par l'agent-voyer et approuvé par le préfet, sur l'avis du conseil municipal.

Art. 4. Tout contribuable aura l'option entre les deux modes de prestation.

Toute fraction du montant des centimes convertis, inférieure sur la cote à la valeur d'une demi-journée de travail, sera acquittée soit en argent, soit par une tâche équivalente, au choix du contribuable.

A défaut de l'exécution des journées ou tâches, dans les délais prescrits, la cote redevient de plein droit exigible en argent.

Art. 5. Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté dans la session désignée à cet effet les centimes nécessaires, et indiqué la partie acquittable en travail et la partie à acquitter en argent, ou si la commune n'a pas fait emploi des ressources, dans les délais prescrits, le préfet pourra d'office, soit imposer la commune jusqu'à concurrence seulement de 15 centimes, de plein droit rachetables en prestations pour les trois-quarts, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année, le préfet communiquera l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article au conseil général qui pourra exprimer son avis à cet égard.

Il est six heures, la séance est levée et renvoyée au mercredi 5 août à midi, et tous les membres ont signé après lecture faite.

CHRONIQUE.

Par décret du président de la République, en date du 14 septembre courant, M. Ravier-Dumagny, juge suppléant au tribunal de première instance de St-Etienne, a été nommé juge au tribunal de première instance de Nantua, en remplacement de M. Rouyer, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— En vertu d'un décret du 7 de ce mois, l'installation du nouveau conseil municipal et de la nouvelle administration municipale de la Croix-Rousse, ont eu lieu hier 17 septembre.

La nouvelle administration est ainsi composée : M. Moyné, maire, MM. Cabias, adjoint, Revol, Gros, id.

— Le maire de la ville de Lyon donne avis qu'aux termes de l'article 6 du décret du 7 août 1848, pendant les dix jours qui suivent la publication de la liste des jurés, tout citoyen peut réclamer, soit contre une inscription, soit contre une omission, en déposant sa réclamation à la mairie.

Cette réclamation sera jugée dans les huit jours par le conseil municipal. Sauf recours devant le tribunal civil, s'il s'agit d'incapacité légale, ou, s'il s'agit de toute autre cause, devant le conseil de préfecture, lequel statuera définitivement et sans frais.

Le recours contre la décision municipale doit être formé dans les trois jours de la notification, par voie administrative, de la décision du conseil municipal.

— M. le maire de la Croix-Rousse vient de faire placer dans cette commune un avis portant que, pendant deux nuits consécutives, des perturbateurs qu'on suppose appartenir à cette localité, se sont présentés devant la caserne des Bernardines et ont injurié et provoqué les militaires qui y ont leur quartier ; que l'autorité militaire a donné l'ordre de faire feu sur les provocateurs ; que ceux-ci se tiennent donc pour avertis, et ne renouvellent pas ces coupables provocations.

— Par décret du président de la République, en date du 13 septembre, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, M. Hubert (Eugène), avocat, a été nommé membre du conseil de préfecture du département de l'Ain, en remplacement de M. Bochet, non acceptant.

— Par arrêté du président de la République, en date du 25 août dernier, M. Michel, ancien notaire à Saint-Genest-Malifaux, a été nommé, en la même qualité, à Pérignieux, arrondissement de Montbrison, en remplacement de M. Majoux, démissionnaire.

— Par décision de Mgr. le cardinal-archevêque de Lyon, M. l'abbé Gourgu, licencié en lettres, ancien professeur de rhétorique, est nommé aumônier du collège de Roanne.

— Par arrêté du ministre des finances, en date du 5 septembre courant, les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 31 octobre 1839, concernant l'organisation du personnel du service de la perception des contributions directes, ne pourront désormais être appliquées qu'aux postulants de 40 ans au plus.

Pourront, toutefois, être nommés percepteurs, jusqu'à l'âge de 45 ans, les postulants qui auraient rempli les fonctions de maire ou servi militairement pendant sept années au moins.

Le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1846, relatifs aux secours qui peuvent être alloués aux percepteurs réformés et aux veuves et enfants de percepteurs décédés, ne pourra être acquis aux postulants désignés au paragraphe ci-dessus, que dans le cas où ils auraient accompli 25 ans au moins de service en qualité de percepteurs.

Les anciens militaires qui jouissent de pensions de retraite, pourront être appelés aux fonctions de percepteurs jusqu'à l'âge de 55 ans. Dans aucun cas ils n'auront droit au bénéfice de l'arrêté du 18 décembre 1846.

— Un assez grand nombre d'habitants des localités envahies par le choléra, ayant cherché un refuge à Lyon, M. le maire de cette ville a cru devoir écrire à chacun de MM. les médecins pour les prier de prévenir aussitôt l'administration municipale, si parmi ces nouveaux hôtes qui seraient leurs clients, il venait à se manifester quelque symptôme de l'épidémie.

Nous ne doutons pas que MM. les médecins ne satisfassent à cette demande dans le cas où ils auraient à signaler quelque accident isolé. (Communiqué.)

— Une affaire de diffamation a été appelée à l'audience du 8 septembre, devant le tribunal correctionnel de Montbrison.

M. Pariat, de Feurs, avait porté plainte contre le brigadier de la gendarmerie en résidence dans la même ville, pour diffamations répandues contre M. Pariat, qui exerçait les fonctions de maire, à l'occasion des opinions démocratiques de ce dernier.

La loi nous interdisant de rendre compte du procès, nous devons nous borner à mentionner ici que l'inculpé n'a pu

justifier les absurdes contes répandus par lui contre M. Pariat ; il a été déclaré coupable, et condamné à 25 francs d'amende et aux frais du procès.

— M^{re} Faure a porté la parole pour M. Pariat. — A la même audience a comparu, sous la prévention de détention illégale de munitions de guerre, le nommé Martin Faye, cordonnier à Saint-Jean-Soleymieux.

On se rappelle que, peu de jours avant les élections, une visite domiciliaire fut opérée chez Martin Faye, qui avait été signalé comme se donnant beaucoup de mouvement pour le candidat démocratique.

Cette perquisition amena la découverte et la saisie de 7 à 8 balles de calibre et de quelques chevrotines.

Le fait de la détention de ces objets, en l'absence de toute intention présumée d'en faire usage, constituait-il à lui seul, le délit prévu et puni par l'article 3 de la loi du 25 mai 1834 ? Le tribunal, en fait, s'est prononcé pour la négative et a renvoyé de la plainte le prévenu, dont la défense a été présentée par M^{re} Faure, avocat.

— Dimanche a eu lieu l'inauguration de la statue de Jean Cléberger. Une foule immense s'était réunie de bonne heure sur le lieu de la cérémonie. Après une messe en musique à laquelle elles ont assisté, les autorités se sont rendues sur la place de l'Homme-de-la-Roche, qui avait été débarrassée de la baraque et des pierres qui l'encombraient, et où une estrade avait été élevée. Un grand nombre d'artistes, des branches de feuillage et une multitude de drapeaux tricolores formaient la décoration improvisée ; les fenêtres des maisons qui donnent sur la place, encombrées de curieux, étaient aussi pavées.

Alors la statue a été débarrassée du voile qui la couvrait, et offerte à l'impatience curieuse de la foule. Plusieurs discours ont été prononcés en l'honneur de la mémoire de Jean Cléberger. On a ensuite tiré au sort le nom des jeunes filles qui devaient participer à la dotation ; puis on a déposé et scellé au-dessous de la statue la liste des souscripteurs au monument, et les diverses pièces qui se rattachent à l'inauguration. La musique militaire exécutait des morceaux choisis.

Après la cérémonie, un assez grand nombre d'habitants du quartier, en costume de jouteurs, se sont mis sur deux rangs pour accompagner le modèle grandeur naturelle de la statue de M. Bonnaire qui devait être promenée par la ville.

A leur tête marchaient plusieurs hommes portant des médailles, récompense de belles actions. La musique du 7^{me} de ligne précédait le cortège, au milieu duquel on remarquait trois drapeaux.

L'un, daté de 1820, représentait la statue du bon Alleman. Elle qu'elle a été placée à cette époque, en bois peint et doré, armé d'une cuirasse, d'un casque, d'une lance et tenant une bourse dans la main.

Le second, portant la date de 1827, représentait une copie du rocher de Pierre-Scise surmonté de l'ancien château de ce nom.

Le troisième, où était inscrit 1842, offrait, si nous ne nous trompons, l'image de la statue de l'Homme-de-la-Roche, telle qu'elle devait être placée d'abord, d'après M. Lepind.

Le cortège a parcouru les rues de la ville, après quoi ont commencé les exercices nautiques.

Cette fête avait donné une animation inaccoutumée au quartier de Pierre-Scise, et nous ne sachons pas qu'elle ait été troublée par aucun désordre ou affligée par quelque accident. (Salut Public.)

— Par décret de M. le président de la République, en date du 31 août dernier, M. Arnoux, ancien commissaire de police, a été nommé commissaire de police à Châlons-sur-Saône, en remplacement de M. Perrot, appelé à remplir les mêmes fonctions à Marseille.

— Il existe au bas des murs des façades de Bellecour de larges ouvertures au ras du sol, qui donnent du jour à des caves ; or, un passant, vo ant, ces jours derniers, un individu s'approcher de ces ouvertures et y jeter un objet qu'il ne put distinguer, mais qu'il présuma être un sac d'argent, au son métallique qu'il rendit en tombant, le fit arrêter incontinent. Interrogé, cet individu aurait soutenu qu'il avait bien le droit de jeter dans sa cave ce que son lui semblait ; on dut naturellement s'informer si la cave lui appartenait, et, pour s'en assurer, on alla aux informations auprès du propriétaire de la maison qui confirma ce dire, tout en ajoutant que son locataire ne demeurait pas dans la maison, qu'il lui avait loué seulement une cave sans s'inquiéter de l'usage auquel il la destinait. Malgré ces explications, cette manière d'enlever les sacs d'argent n'en paraissait pas moins douteuse. La police jugea donc à propos de procéder à une perquisition qui amena, dit-on, la découverte d'un certain nombre d'objets de provenance suspecte, qui, selon toute apparence, ont été introduits dans la cave de la manière qu'on sait, c'est-à-dire par le soupirail.

— Plusieurs employés subalternes de l'une de nos principales maisons de roulage viennent d'être mis en état d'arrestation, comme prévenus d'infidélité dans l'exercice de leurs fonctions. Ces infidélités paraissent remonter à une époque déjà éloignée, car plusieurs des individus arrêtés n'étaient plus, depuis longtemps, au service de la maison, dont les plaintes ont provoqué les arrestations. L'affaire s'instruit.

— Le 5 de ce mois, le sieur Martin Barbier, âgé de 34 ans, cultivateur à Montverdon, homme depuis longtemps atteint d'une maladie incurable, s'est volontairement donné la mort, en se précipitant dans une mare d'eau.

— Lycée de Lyon. — L'administration du lycée porte à la connaissance des pères de famille qui destinent leurs enfants à des professions industrielles ou commerciales qu'à l'avenir, et à partir de la prochaine rentrée des classes, les élèves pourront être admis aux cours spéciaux annexés à cet établissement, sans avoir à justifier d'études latines.

Le programme de l'École de commerce et d'industrie embrasse les objets d'étude suivants : Mathématiques, physique et chimie, dessin linéaire et d'ornement, histoire et géographie, mécanique, histoire naturelle, rhétorique et littérature française, éléments de comptabilité générale, de droit commercial et d'économie agricole ; langues vivantes (anglais et allemand).

— On lit dans le Courrier de la Drôme : « Par suite d'un malentendu entre les témoins, la rencontre projetée entre MM. Chère et Sautayra a été retardée. »

« Les adversaires se sont trouvés en présence aujourd'hui 14, sur le territoire du Pouzin (Ardèche) ; deux coups de pistolet ont été échangés, les témoins soussignés ont décidé que le combat ne devait pas continuer. »

« Le Pouzin, 14 septembre 1849. » Pour M. Chère : MARCON, d. m. L. BRUNIER, avocat. Pour M. Sautayra : JAVELAS, d. m. P. ALEX. FLEURY-BITH.

— AVIS — La Compagnie Lyonnaise ayant, par décision de l'assemblée générale de ses actionnaires, opéré une fusion avec la Compagnie Palladium, il en est résulté un ensemble de primes annuelles s'élevant à 1,400,000 fr. et par suite une position, à la fois, plus avantageuse pour les assurés de l'une et l'autre Compagnie.

Malgré l'existence de ce fait porté officiellement à la connaissance du public, des courtiers d'assurances cherchent à enlever à ces deux Compagnies le bénéfice des contrats existants ou leur survivance, en prétendant, les uns, que c'est leur Compagnie qui est chargée de la liquidation de la Lyonnaise ; d'autres que la Compagnie Lyonnaise ne garantit plus les assurés de leurs risques ; d'autres enfin que cette Compagnie est en faillite.

Les Compagnies Lyonnaise et Palladium en mettant le public en garde contre ces assertions mensongères, déclarent qu'elles poursuivront par les voies légales les auteurs et propagateurs de ces propos que les besoins de la concurrence expliquent, mais ne justifient pas. En conséquence de ce qui précède, les assurés des Compagnies Lyonnaise et Palladium qui auraient des réclamations à faire ou des paiements à effectuer sont priés de se adresser aux bureaux de la Compagnie de Palladium, situés à ceux de la Compagnie Lyonnaise, rue Constantine, 1 à Lyon.

Un nouveau gouvernement provisoire

On lit dans le Journal de Villefranche :

« Les journaux de Paris nous donnent des détails circonstanciés sur le séjour à Londres de nos conspirateurs réfugiés ; Louis Blanc, Ledru-Rollin, Caussidière et autres. »

« Louis Blanc cherche à fusionner entre elles les différentes nuances du parti anarchique ; Ledru-Rollin vit aristocratiquement à l'écart avec la magnifique fortune que sa femme a conservée ; Caussidière fait le commis-voyageur et place son vin plus ou moins naturel. »

« Ces journaux étaient dans l'erreur, car Ledru-Rollin et ses acolytes se seraient trouvés ces jours derniers à Villefranche-sur-Saône, où ils viennent d'être arrêtés par la police. »

« Voici comment la chose est arrivée : »

« Une bande de malfaiteurs avait formé une société secrète dans une petite maison de chétive apparence habitée par un seul locataire, et située impasse de la rue des Tanneurs. Là, ils complotaient au milieu des ténèbres de la nuit. Ils avaient eu l'audace de s'affubler des grands noms de quelques membres du gouvernement provisoire et de plusieurs célébrités socialistes. »

« Un gros orgueilleux se faisait appeler Ledru-Rollin ; — un gringalet était Louis Blanc ; — on avait donné au plus grand et au plus audacieux de la troupe le nom de Caussidière ; — un mal peigné avait voulu se nommer Pierre Ledru-Roux ; — Proedhon aurait pu être dignement représenté par le locataire de la maison qui, depuis trois ans, ne paie pas un sou à son voleur de propriétaire ; — Cabet, Barbès, Blanqui, Raspail et autres y figuraient aussi, car la troupe est nombreuse ; — le sexe féminin y a apporté son contingent. Deux femmes Vésuviennes, sous les pseudonymes de Georges Sand, Nini Boyer et une autre surnommée la Déesse (sans doute de la Liberté ou de la Raison), faisaient partie de cette association ténébreuse. »

« Il y avait, dans le local de leurs séances, deux bancs nommés : l'un, des Représentants ; l'autre, du Gouvernement Provisoire. »

« Ne pouvant, comme ceux dont ils usurpent le nom, bouleverser la France et la réduire aux abois, ils bornaient leurs exploits contre l'ordre social au maraudage nocturne ; ils venaient consommer dans le repaire de leur société les produits de leurs déprédations avec des orgies échelées. »

« Tout cela devait prendre fin. »

« Notre commissaire de police, M. Vassal, ancien officier décoré, à la tête d'une escouade de cuirassiers, à 9 heures du soir et par une pluie battante favorable à la surprise, a fait irruption dans la salle des séances, et a mis la main sur le nouveau Gouvernement Provisoire tout entier. En lui arrachant la peau du lion, il a reconnu plusieurs malfaiteurs émérites, déjà flétris par la justice. — Quant aux femmes, si elles n'ont pas été arrêtées avec les autres, c'est qu'elles faisaient avec leurs attraits de la propagande à la foire de Montmerle. »

Les taffetas, compresses, serre-bras, pois élastiques, toile périscaire, etc., de LEBERDRIEL, pharmacien à Paris, pour établir et entretenir les périscaires et les autres d'une manière parfaite, sans causer aucune douleur, se trouvent à Lyon, chez MM. Vernet, Lardet, André, Bruny et Chanel, pharmaciens.

La première qualité d'un dentifrice, c'est de nettoyer parfaitement les dents sans les altérer. C'est donc rendre service de rappeler l'EAU DESTIMARODE. Des expériences aussi nombreuses qu'authentiques attestent son efficacité et sa supériorité, surtout ce qui a été proposé jusqu'ici pour le même usage. — Prix ; 2 et 3 francs.

Dépôts à Lyon, Petit, place des Carmes, 1 ; Brun, coiffeur-parfumeur, place des terraux, 8.

BIBLIOPHILIE DES 780 REPRÉSENTANTS à l'Assemblée législative, par M. Ludovic de Marsay. Cet ouvrage, qui contient la matière de trois volumes ordinaires, était préparé à l'avance en ce qui regarde les constituants réélus, et pour les représentants nouveaux, une correspondance active et des voyages ont mis à même de publier sur chacun, le jour de la réunion de tous, ce qu'il est bon d'en connaître pour apprécier la portée de ses actes et de ses discours. — 1 Vol. compacte, 1 fr. 50 cent. et par la poste, 2 fr. (Aux Libraires 61 fr. pour 12.)

Mercure générale officielle de Lyon

PRIX MOYEN PENDANT LA PREMIÈRE QUINZAINE DE SEPT. 1849.

Table with 2 columns: Item name and Price. Items include Froment beau, Maïs, Seigle, Orges, Sarrasin, Mais, Avoine, Haricots, Pois, Lentilles, Fèves, Pain froment, etc.

ABONNEMENTS

Pour Lyon: Un an... 30 fr, Six mois... 15, Trois mois... 8

Pour le dehors: Un an... 34 fr, Six mois... 17, Trois mois... 9

Annonces... 15, Réclames... 23

MONITEUR JUDICIAIRE DE LYON

JOURNAL DES TRIBUNAUX, DU NOTARIAT ET DES ANNONCES LÉGALES.

Feuille du Ressort de la Cour d'Appel et des Annonces du Tribunal de Commerce.

JOURNAL DU MATIN

PARAISANT

Mardi, Jeudi et Samedi.

Suit au Recueil séculaire de l'ancien Journal des Annonces.

Correspondants.

A PARIS,

MM. LEJOLIVET & Co.

Rue N.-D.-des-Victoires, 46.

SOMMAIRE.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2me chambre). Contribution.—Collocatons.—Contredits.—Frais de jugement et autres accessoires. Cautionnement par un tiers.—Privilège de deuxième ordre.—Privilège du vendeur d'office.—Subrogation.

Juridiction Civile.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2me chambre.)

Audience du 9 août 1849.

Présidence de M. François.

CONTRIBUTION.—COLLOCATIONS.—CONTREDITS.—FRAIS DE JUGEMENT ET AUTRES ACCESSOIRES.—CAUTIONNEMENT PAR UN TIERS.—PRIVILEGE DE DEUXIEME ORDRE.—PRIVILEGE DU VENDEUR D'OFFICE.—SUBROGATION.

Le créancier doit être colloqué pour les frais d'obtention du jugement et autres frais accessoires qu'il a pu faire contre un débiteur au même rang que pour le capital.

Le bailleur de fonds pour le cautionnement d'un Courtier en soit s'assure le privilège de deuxième ordre sur les fonds de ce cautionnement, par la déclaration faite à cet effet par le titulaire de l'office et notifiée au trésor.

Le vendeur d'un office ministériel, non payé, a privilège sur le prix de la vente de cet office.

Lorsqu'un bailleur de fonds intervient dans l'acte de vente d'un office et s'engage à prêter et fournir à l'acquéreur les deniers nécessaires pour le paiement du prix, la subrogation dans ses droits et privilèges que lui fait ensuite le vendeur dans une quittance séparée est valable; ces deux actes ne forment, pour ainsi dire, qu'un seul et même acte, et l'un n'étant que la suite et l'exécution de l'autre.

(CRÉANCIERS DE MARTIN.—C.—MICOUD ET AUTRES.)

JUGEMENT.

En ce qui touche le contredit élevé par les sieurs Passavant frères et les sieurs Ronet et C^e;

Attendu que c'est par suite d'une erreur purement matérielle que la collocation qui leur a été faite dans le règlement provisoire de la contribution ne comprend pas, outre le capital et les intérêts de leur créance, contre Félix Martin le montant des frais des jugements de condamnation qu'ils ont obtenus contre lui, ainsi que ceux de mise à exécution de ces mêmes jugements; que ces frais étant un accessoire du capital, il y a lieu, en conséquence, d'ordonner que le règlement provisoire sera rectifié sur ce point et que leur collocation comprendra également suivant la taxe tous les frais qui ont été faits à leur requête, soit pour arriver à une condamnation, soit pour mettre à exécution les jugements obtenus;

En ce qui touche le contredit de veuve Morin, Pons et Moine relativement au cautionnement de 15,000 fr. retiré par Micoud de la caisse du trésor public, et dont ils lui demandent la restitution;

Attendu que Micoud justifie suffisamment qu'il a fait le versement des fonds nécessaires au cautionnement que devait fournir le sieur Félix Martin comme courtier en soit; qu'il résulte d'ailleurs des termes de l'acte passé le 14 novembre 1843 devant M^e Nepple et son collègue, notaires à Lyon, et pour assurer au sieur Micoud le privilège du deuxième ordre, le sieur Martin a fait par cet acte la déclaration exigée par l'art. 25, n. 2, de la loi du 22 décembre 1812; que le sieur Micoud ayant ainsi rempli toutes les formalités prescrites par ces lois pour assurer son privilège, c'est à bon droit qu'il a retiré et touché du trésor public les fonds de ce cautionnement;

En ce qui touche le premier chef du contredit élevé par veuve Morin, Pons et Moine contre la collocation faite au sieur Micoud comme subrogé au privilège du sieur Roubal;

Attendu que, d'après la doctrine et la jurisprudence aujourd'hui constante et uniforme, le vendeur d'un office ministériel, non payé de son prix, a un privilège incontestable sur le prix de la vente de cet office; que ce principe résulte suffisamment de l'article 2102, § 4, des expressions, effets mobiliers, s'appliquent aux choses mobilières et par conséquent aux offices, de même qu'à tous autres objets mobiliers; que, si cet article n'accorde le privilège qu'autant que l'objet mobilier est resté en la possession du débiteur, cette disposition ne peut évidemment pas s'appliquer au vendeur d'un office qui ne peut changer de main que par suite de l'investiture du gouvernement; mais que, du moment que cette investiture est donnée au nouveau titulaire, le prix qui est dû par celui-ci ne fait que représenter la charge elle-même dans le rapport du précédent vendeur; que c'est là une condition inhérente à la propriété des offices dont la transmission est soumise à des formes spéciales, et que pour cette nature de propriété il ne peut y avoir d'autre interprétation de l'article 2102, n. 4.

Sur le deuxième chef du même contredit tendant à faire déclarer irrégulière et nulle la subrogation de Micoud aux droits et privilège de Roubal;

Attendu que dans l'acte du 29 août 1843, par lequel Roubal vend à Félix Martin sa charge de courtier, Micoud intervient et y stipule en son nom personnel; qu'il s'engage notamment à prêter et fournir à Martin les deniers nécessaires pour parfaire le paiement du prix de l'office dont l'existence est fixée au lendemain de la réception de l'ordonnance de nomination, et que, de son côté, Roubal

s'engage à subroger Micoud dans tous ses droits et privilèges sur le prix de la charge, et jusqu'à concurrence des sommes par lui fournies;

Attendu que cet acte établit le parfait accord et le consentement des parties sur toutes les clauses et conditions, soit de la vente de l'office, soit du prêt fait par Micoud, mais que toutes leurs conventions restaient néanmoins soumises à une condition suspensive, jusqu'à ce que la transmission de l'office fut devenue définitive par l'approbation du gouvernement, et par la nomination du sieur Martin;

Attendu que la condition, sous laquelle était faite la vente faite à Martin par l'acte précité, s'étant accomplie par la nomination de ce dernier, la réalisation de cette condition rétroagit par cela même, du jour de ce contrat, d'où il suit que, du moment de cette nomination, les conventions des parties sont devenues irrévocables;

Attendu que, lorsque dans ces circonstances les parties ont passé la quittance du 8 novembre 1843, par laquelle Roubal reconnaît avoir reçu de Micoud une somme de quarante-cinq mille francs, et déclare le subroger dans ses droits et privilèges, elles n'ont réellement fait que mettre à exécution l'acte du 29 août précédent, qui, par suite de l'accomplissement de la condition sous laquelle il était consenti, ne doit plus faire qu'un seul et même acte avec la quittance du 8 novembre suivant, l'un n'étant en effet que la suite et l'exécution de l'autre;

Qu'il est évident, en effet, que si l'acte du 29 août 1843 ne contient pas l'énonciation des fonds versés par Micoud, et sa subrogation immédiate aux droits et privilèges de Roubal, c'est uniquement à cause de l'incertitude ou étaient les parties, à raison de la future nomination du sieur Martin, et de la condition suspensive sous laquelle le traité était passé; qu'il eût été d'autant plus facile d'insérer alors cette stipulation dans l'acte, qu'il est aujourd'hui constant et reconnu dans la cause que Micoud était déjà le prêteur, et qu'ainsi les fonds par lui fournis ne faisaient que changer de mains en passant en celles de Martin, son successeur;

Attendu qu'en présence de ces faits et des principes qui viennent d'être rappelés, il est vrai de dire qu'il y a eu simultanément dans le paiement fait par Micoud, et dans la subrogation qui lui a été consentie par Roubal, ce qui remplit le vœu du n. 1 de l'article 1250 du code civil; que cette subrogation, prenant sa source dans l'acte authentique du 29 août 1843, peut donc être valablement opposée aux tiers; qu'au surplus, aucune fraude à leur égard n'eût été possible, alors que, dans ledit acte, le sieur Micoud était seul désigné comme devant profiter de la subrogation convenue; que le motif de la loi, pour prohiber les subrogations faites après coup, ne peut pas évidemment s'appliquer à une convention de cette nature, le danger que la loi a voulu prévenir et empêcher, ne pouvant avoir lieu que dans le cas où le créancier, ne recevant pas son paiement, se réserverait la faculté de subroger d'une manière vague et sans indication d'une personne déterminée;

Attendu que le sieur Micoud peut, au besoin, invoquer en sa faveur la subrogation définie dans le n. 2 de l'article 1250; que dans ce cas, en effet, la simultanéité du paiement et de la subrogation n'étant pas exigée, l'acte du 29 août 1843 peut à bon droit être considéré comme constituant le contrat d'emprunt exigé par un article, puisqu'il contient la déclaration du sieur Martin, emprunteur; que les deniers prêtés devront servir au paiement de la créance de Roubal, et que, d'autre part, ce dernier a déclaré à son tour dans la quittance du 24 mars 1846, reçu M^e Nepple, notaire, que le paiement lui a été fait des deniers fournis par Micoud;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que, lors du règlement définitif de la contribution, les sieurs Passavant et les sieurs Roubal et Compagnie seront colloqués pour les frais d'obtention de paiement et autres frais accessoires au même rang que pour leur capital; dit que, sauf cette rectification, le règlement provisoire sera exécuté dans toutes ses autres dispositions, etc.

Plaidants: M^{es} VINCENT-DE-ST-BONNET et PERRAS, avocats.

Juridiction Militaire

DEUXIEME CONSEIL DE GUERRE

DE LA 6^e DIVISION MILITAIRE.

Audience du 14 septembre.

Présidence de M. Jacqueminot, colonel du 6^e de ligne.

Affaire Lalogue père et fils, et Curt. — Attentat contre la sûreté de l'État, commis en déviant la voie publique, et en construisant une barricade.

Cette affaire, sans gravité majeure, avait néanmoins attiré dans la salle des séances du 2^e conseil de guerre un nombreux concours d'auditeurs. L'accusé Curt devait être défendu par un honorable chef d'atelier, bien connu dans notre ville, où, depuis dix-huit ans, il exerce les fonctions de Prud'homme, M. Charnier. On se rappelle qu'à une époque déjà éloignée (procès d'avril 1834), M. Charnier, appelé comme témoin devant la cour des pairs, fit entendre une éloquente déposition en faveur des victimes innocentes de la commune de Vaise. Aujourd'hui c'était un honnête ouvrier que M. Charnier assistait devant le conseil de guerre.

Lalogue père et fils ainsi que Curt étaient prévenus d'avoir dévoté et porté des matériaux pour aider à la construction d'une barricade.

Après la lecture des actes et dépositions testimoniales, Curt est interrogé.

Curt expose qu'il a vu une douzaine d'individus qui dévotaient; mais, étant nouveau dans le quartier, il n'en reconnut aucun. Il affirme n'avoir nullement coopéré à la construction de la barricade; au contraire, il avait employé toute son énergie et son influence pour empêcher aux insurgés de s'en approcher pour tirer des coups de fusil.

M. LE PRÉSIDENT: Pourquoi n'avez-vous pas employé la même énergie pour empêcher de dévoter en face de chez vous? — R. Je ne sais pas. (Son défenseur prend note.)

Lalogue fait le récit du tumulte de la rue, expose comment et où il passa son temps pendant l'insurrection; il nie formellement avoir dévoté et coopéré à la construction de la barricade, il répète les expressions énergiques dont il se servit pour faire rentrer son fils qui commençait à dévoter. Ensuite il relate comment on l'a vu portant deux planches; il vit une femme qui portait péniblement ces deux planches, il l'en déchargea pour la soulager.

Témoins à charge:

Dominge, propriétaire, déclare avoir vu deux hommes occupés à dévoter; il reconnaît Curt, en le désignant comme ayant été contraint par d'autres. Quant à Lalogue père, il ne le reconnaît pas. Là s'engage un colloque entre l'accusé qui prétend que Domingo doit le reconnaître, étant très proche voisin, habitant la même maison et ayant en un pour parler pour une location. Nouvelle dénégation de Domingo.

Pressé par le président, il finit par dire: « Il se peut que ce soit lui, mais il se sera rasé, il portait une barbe rouge; je ne peux pas le reconnaître. »

LE PRÉSIDENT: Vous avez déclaré précédemment avoir vu Curt dévoter? — R. C'est ma domestique qui m'avait dit que c'était lui.

ADELE JANDET, domestique chez le témoin précédent. Ce témoin se présente avec une attitude fière et un regard qui exprime la colère.

M. LE PRÉSIDENT: Que savez-vous sur l'affaire que nous avons à juger? — R. Je les ai vus tous les deux occupés à dévoter.

LE PRÉSIDENT: Attendez donc que je complète ma question avant d'y répondre; que savez-vous de ce qui s'est passé le 15 juin, rue Dumenge? reconnaissez-vous les deux accusés pour avoir travaillé au dévotage? — R. Oh! oui, je les ai vus tous les deux, je les reconnais parfaitement; Curt arrachait des pavés, il a jeté un sac sur le fils Lalogue pour le pousser à la pique.

PONCHON, père, âgé de 78 ans, demeurant à Tarare, ex-concierge de la maison Domingo et Jantel: Je n'ai rien vu, je n'ai pas quitté la loge de toute la journée.

Claudine Beau, femme Ponchon, épouse du témoin précédent. Même déposition.

LE PRÉSIDENT: Comment se fait-il qu'habitant Tarare avec votre mari vous soyez appelée comme témoin? — R. C'est que nous étions concierges dans la maison et que, depuis cette époque, nous habitons Tarare.

D'après la réclamation de l'un des défenseurs, le président demande au témoin s'il connaît le motif qui a déterminé M. Domingo à les renvoyer de la loge? Réponse négative.

Ponchon fils: J'ai vu Curt dans la multitude, mais il ne travaillait pas au dévotage ni à la barricade. Je reconnais Lalogue, mais je ne l'ai pas vu dévoter ni travailler à la barricade.

On entend ensuite les témoins à décharge. M. le capitaine rapporteur donne lecture du résumé des faits et débats et conclut à la culpabilité des accusés.

Le président demande aux accusés s'ils n'ont rien à ajouter à leur défense. Réponses négatives.

M^e Pezzani, avocat de Lalogue père et de Lalogue fils (ce dernier est contumace), présente leur défense, et s'efforce de démontrer qu'il n'y a pas l'ombre de preuve de leur culpabilité.

M. Charnier, défenseur de Curt, se lève ensuite et s'exprime ainsi:

« Cette malheureuse procédure, qui a valu trois mois de détention préventive à l'accusé, a placé ce dernier dans une position qu'il a parfaitement comprise. La preuve, c'est qu'il n'a point appelé à sa défense un talent oratoire, un savant criminaliste; par une juste appréciation des charges qui pèsent sur lui, il s'est borné à invoquer le concours d'un artisan manuel; mais, avant tout, un artisan comme lui homme de paix et de travail, bien convaincu que la paix publique, seule, peut assurer la prospérité de l'industrie; bien convaincu que, sans le respect dû à l'autorité et à la force publique, il n'y aurait que misère et perturbation parmi les artisans de la fabrique d'étoffes. Curt a devoté son choix sur l'un des huit prud'hommes tisseurs, sans doute à cause de son ancienneté dans l'exercice de la juridiction industrielle, conséquemment habitué depuis longtemps à discerner le mensonge et la vérité, l'innocent d'avec le coupable. »

« Après dix-huit années consécutives d'un honorable exercice, je ne me serais pas chargé de la défense de Curt, sans avoir acquis la conviction la plus profonde de son innocence, etc. »

Après avoir parcouru les diverses phases de la vie ouvrière de son client pour démontrer son caractère paisible, son amour filial sans bornes, qualités incompatibles avec le caractère de perturbateur, de l'agent de guerre civile, le défenseur aborde la question à laquelle son client n'avait fait aucune réponse.

« M. le président a demandé au sieur Curt pourquoi il n'a pas employé, pour empêcher qu'on dévotât devant chez lui, la même influence, la même énergie qu'il avait déployée pour empêcher aux insurgés de se placer derrière la barricade pour faire feu sur les soldats? »

« Si Curt n'a pas répondu par l'expression de sa pensée, si le timide Curt n'a pas empêché le dévotage devant son habitation, en ce dernier cas, c'est qu'il n'a pas osé, parce qu'il ressemble trop à son défenseur, cela prouve que le courage n'est pas héréditaire chez les fils des chefs de bataillon, la preuve c'est que Curt est loin d'avoir le courage qui fut indispensable à son père pour obtenir ce beau grade. »

« Vous le savez, Messieurs, les plus timides finissent quelquefois par devenir les plus terribles, lorsque, par l'effet d'une surexcitation qui leur est propre, ils ne connaissent plus de bornes à leur audace, en face d'un danger imminent, Curt se crut arrivé au moment suprême, quand il vit que les insurgés voulaient se retrancher derrière cette barricade de paix, je le répète, cette barricade de paix et non de guerre civile (ce que nous démontrerons clairement); déjà il voyait les bombes et les boulets poussés par la foudre de l'artillerie; déjà il voyait la prise d'assaut, en cas de résistance acharnée; car, Messieurs, Curt, fils d'un commandant de bataillon, est bien convaincu que ceux qui portent des épaulettes semblables à celles de son père ne connaissent point d'obstacle invincible; il prévoyait d'immenses malheurs, de nombreux meurtres irréparables; il a songé, songé à sa vieille mère qu'il aime tant, et en permettant à l'insurrection de faire feu sur nos soldats derrière la barricade, il fallait supposer la prise d'assaut et toutes ses horribles conséquences. Voilà comment s'explique dans le même homme ce contraste de timidité avec ce courage incroyable, c'était celui du désespoir. »

« Maintenant, deux mots sur l'origine de cette barricade: les habitants des quatre angles formées par la croisière des rues Dumenge et Chapeau-Rouge furent effrayés par des cris perçants, mêlés de sanglots; c'étaient ceux de la maternité au désespoir. C'étaient la douleur et l'effroi d'une mère, voyant couler le sang de son enfant. Cette douleur, cet effroi maternel, semblable à l'éclat électrique, fit sentir sa commotion dans toutes les familles du voisinage, et chacun eut spontanément l'idée d'élever cette barricade de paix, comme je l'ai nommée à juste titre, cette barricade préservative de nouveaux accidents de ce genre, afin de pouvoir vaquer aux besoins les plus pressants, sans être exposé à la fusillade du fort qui existe en face de la rue du Chapeau-Rouge. Voilà la véritable origine de cette barricade de paix et non de guerre civile, voilà le motif pour lequel Curt a résisté aux insurgés qui voulaient lui donner une coupable destination, comme nous sommes restés aussi étrangers à la construction de cette barricade qu'au dévotage. Je comprends que les habitants de ces quatre angles ont pu donner à cette barricade la véritable importance qu'elle mérite est une superfluité; mais, pendant la durée de cette séance, le tribunal a tant de fois fait reste de droit à la défense, qu'il est bien juste que, par une respectueuse réciprocité, la défense fasse reste de droit à la justice du conseil. »

« Maintenant deux mots sur la nature et la validité des charges testimoniales qui pèsent sur nous: »

« En tête de nos témoins à charge figure Domingo, qui n'a pu se faire suivre dans cette voie que par sa domestique. A sa première déposition, il déclare qu'étant à sa croisée au 2^e étage qu'il habite, il a vu un homme qui ressemblait à Curt; et c'était effectivement lui, parce que sa domestique lui a dit qu'elle l'avait vu arracher des pavés, c'est-à-dire, que Domingo a déposé d'après le vu de sa domestique, dont l'œil lui a servi de longue vue; suivant l'usage, les domestiques s'occupent de la cuisine et autres menus détails du ménage, mais celle-ci sert de régulateur au sieur Domingo qui ne dépose que sous la dictée de sa fidèle servante. »

« A sa seconde déposition, le sieur Domingo, enhardi ou plutôt dominé par une fièvre de dénonciation idéale, affirme positivement avoir vu le sieur Curt; plus d'expression dubitative comme à sa première déposition, il ne se borne pas là, il effleure le fils Lalogue en disant: « Curt était avec un jeune homme que je crois être le fils Lalogue. » Ainsi si cette crise eût été croissant, et que Domingo fût appelé chaque jour à une nouvelle déposition, il aurait pu, crescendo, finir par dénoncer tous les habitants de la rue Dumenge. Mais non, Messieurs, il n'en est point ainsi, la crise est passée; Domingo est rentré dans son état normal, puisqu'à votre audience vous l'avez vu dans l'impossibilité d'affirmer reconnaître ni l'un ni l'autre des accusés pour avoir figuré parmi les dévotageurs et constructeurs de barricades. Puisqu'il est sincèrement revenu de son erreur, nous l'en félicitons, nous l'en remercions. »

« Nous avons encore à combattre la déposition du seul témoin qui ait répété en votre présence les mêmes charges contenues dans ses dépositions précédentes: c'est la fille Adèle Jandet, domestique du sieur Domingo; mais le regard coléré et haineux dont vous l'avez vu frondoyer les accusés, regard parfaitement en harmonie avec son langage haineux, vous a suffisamment édifiés sur la valeur de sa déposition passionnée. »

« De toutes ces dépositions, il ne résulte la preuve que d'un seul tort contre Curt: c'est tout simplement celui d'avoir pu négliger le balayage de son allée; ce qui lui amena avec le sieur Domingo un de ces colloques où l'urbanité des formes volutes par les convenances aurait été remplacée par des termes durs et choquants, voilà tout et rien de plus; mais Domingo, malheureusement affligé d'un caractère rancunier, a cru qu'il lui était loisible de déposer sous l'influence de la haine. Curt est loin de lui ressembler, en voici la preuve: »

« Pendant la seule conférence que j'ai eue avec Curt dans sa prison, je le félicitais du calme avec lequel il me parlait de Domingo, comme son témoin le plus redoutable; il me répondit: « Ah! Messieurs, si Domingo eût entendu les paroles de Curt, combien il aurait été touché de lui entendre dire: « Je ne lui veux point de mal, après mûres réflexions sur ses dépositions, il y a plus de délire que de haine, je n'ose plus le blâmer, je le plains; dès mon acquittement, j'irai voir ma pauvre mère, et ensuite je prouverai à Domingo que je sais pardonner aux erreurs d'autrui. »

« Voilà, Messieurs, je l'espère, le vrai langage de la modération et de la vérité du côté de l'accusé, tandis que la haine, incompatible avec la justice et la vérité, se trouve dan

le langage de nos témoins à charge. Voilà pourquoi il m'a été facile de plaider sans fiel, en défendant un accusé sans rancune, etc., etc.

Le Conseil de guerre, qui a paru prêter à l'honorable M. Charnier une attention bienveillante et toute particulière, ainsi que le nombreux public réuni dans la salle, passe alors dans la chambre des délibérations, et en ressort bientôt avec un verdict affirmatif contre Laloge, père et fils, et négatif à l'égard de Curt.

Laloge père est condamné à 2 ans de prison.
Laloge fils à 5 ans de détention.
Curt est immédiatement mis en liberté.

Actes officiels.

Haute Cour de Justice. — Convocation.

Le Moniteur publie l'ordonnance suivante de M. le président de la Haute-Cour de justice, qui fixe au 10 octobre l'ouverture des débats de l'affaire du 13 juin :

« Nous, président de la Haute-Cour de justice,
« Vu le décret de l'Assemblée nationale du 10 août dernier, promulgué le lendemain 11, portant que les auteurs et complices du complot et de l'attentat du 13 juin, mis en accusation par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 août, sont renvoyés devant la Haute-Cour de justice; que cette Cour se réunira à Versailles dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi, et qu'elle jugera en même temps les auteurs et complices de l'attentat du 15 mai 1848, condamnés par contumace, qui seraient en état de détention ou qui se représenteraient avant sa réunion;
« Ordonnons que l'ouverture des débats de la Haute-Cour aura lieu à Versailles, au Palais-de-Justice, le mercredi 10 octobre, à dix heures précises du matin.
« Fait à Paris, le 13 septembre 1849.

« BÉRENGER »

Translation des prévenus et accusés.

M. le ministre de la justice vient d'adresser aux procureurs-généraux une lettre circulaire relative à la translation des prévenus et des accusés dans les maisons d'arrêt et de justice.

En voici les termes :

« Paris, le 13 septembre 1849. »

« Monsieur le procureur-général,
« L'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 mars 1845 est ainsi conçu :

« La translation des prévenus et des accusés dans les maisons d'arrêt et de justice aura lieu à l'avenir par voiture cellulaire; néanmoins, si les circonstances l'exigent, ils pourront être conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade.

« Cette disposition a consacré une heureuse innovation. L'humanité et la justice ont souvent gémi d'un mode de translation très pénible en lui-même, et qui, en raison des mesures de sûreté qu'il exige et de la publicité qui l'accompagne, jette une sorte de flétrissure sur des personnes qui ne sont pas encore jugées. Désormais, la translation en voitures, qui, aux termes des articles 4 et 5 du décret du 18 juin 1841, ne devait avoir lieu que dans des circonstances extraordinaires, est la règle commune à l'égard des prévenus et des accusés, et leur translation à pied n'est qu'une exception que la nécessité des circonstances peut seule motiver.

« Il résulte cependant des renseignements que j'ai pris à cet égard, que cette nouvelle règle n'est qu'imparfaitement exécutée. Il paraît que les voitures cellulaires qui, dans le cercle de chaque département, devaient servir au transport des prévenus, n'ont suffi que d'une manière très incomplète à ce service, soit à raison des vices matériels de leur construction, soit à raison de l'impossibilité de les diriger sur tous les points du département où les transports doivent être opérés. Je désire, en me concertant avec M. le ministre de l'intérieur, régulariser le plus promptement possible ce service, aplanir toutes les difficultés qui se sont opposées jusqu'à présent à ce qu'il fût appliqué d'une manière générale.

« Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien me faire connaître immédiatement si, dans quelques départements de votre ressort, les voitures cellulaires départementales auraient cessé d'être employées, quelles sont les causes qui auraient amené leur abandon, si, dans les départements où elles continuent de fonctionner, elles suffisent à la translation de tous les prévenus et accusés, et quels seraient enfin, dans votre pensée, les moyens qui permettraient d'organiser complètement le transport par voitures de cette classe de détenus. Vous voudrez bien m'adresser tous ces renseignements dans le plus bref délai.

« Recevez, M. le procureur-général, l'assurance de ma considération distinguée.

« Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,
« O. BARROL. »

Nominations judiciaires.

Par décret du président de la République, en date du 14 septembre 1849, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Nancy, M. Beaupré, vice-président du tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. de Metz Noblat, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller-honoraire;

Vice-président du tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Berlet, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Beaupré, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Montpellier, M. Roquette, ancien magistrat, en remplacement de M. Gasne, appelé à d'autres fonctions;

Juge au tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Ravier-Dumagny, juge suppléant au tribunal de première instance de St-Etienne, en remplacement de M. Royer, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Scheuch, substitut du procureur de la République près le siège de Colmar, en remplacement de M. Ritter, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. de Gail, substitut du procureur de la République près le siège d'Altkirch, en remplacement de M. Scheuch, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Souff (Charles), avocat, en remplacement de M. Gail, appelé à d'autres fonctions;

Juge au tribunal de première instance de Chalon-sur-

Saône (Saône-et-Loire), M. Lacroix, substitut du procureur de la République, après le même siège, en remplacement de M. Brossard décédé;

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Paillet (Henri), ancien magistrat, en remplacement de M. Lacroix, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Blaye (Gironde), M. Hébrard, substitut du procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Darmaing, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Blaye (Gironde), M. Danade, avocat, en remplacement de M. Hébrard, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Gerbé de Tharé, ancien magistrat, en remplacement de M. Nogues, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Prestat, ancien magistrat, en remplacement de M. Haillécourt, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), M. Ursleur (Philistal), ancien magistrat, en remplacement de M. Marault, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Roche, ancien magistrat, en remplacement de M. Dessales, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. Dupont, ancien magistrat, en remplacement de M. Duchâteau, démissionnaire;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Verrion (Pierre-Honoré-Joseph), avocat, en remplacement de M. Laugier, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Laprevote (Henri), avocat, en remplacement de M. Laprevote, démissionnaire.

— Le même décret contient la disposition suivante :

M. Gillet, juge au tribunal de première instance de Nancy, remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Berlet, nommé vice-président.

Conseil général du Rhône.

Séance du 4 septembre 1849.

Ce jour d'hui 4 septembre 1849, à deux heures de l'après-midi, le conseil général du Rhône s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Étaient présents : MM. de Vauxonne, président; de Bénévent, Berger, Boucaud, Chaley, Champin, Chavanis, Edant, Laforest, Magnin, Martin, Méchet, Merlat, Morelet, de Mortemart, Pinet, Rémilioux, Robat, Royé-Vial, Suchel, Yarinay et Dalin, secrétaire.

Sont absents : MM. Grillet, Grinand, Vallier.
La séance est ouverte, le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Isaac Rémond prie le conseil d'agréer ses excuses de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Edant fait un rapport sur un crédit demandé pour entretien d'éèves à l'École des arts et métiers d'Aix.

M. Magnin pense qu'il convient aujourd'hui de voter le crédit demandé, mais que, dans l'avenir, il faut espérer qu'on pourra créer dans notre département un établissement de cette nature.

Le conseil général,
Vu le rapport de M. le préfet,
Sa commission des finances entendue,
Considérant qu'il est important pour le département de rechercher à avoir de bons contre-maitres pour son industrie,

Delibère :
Un crédit de 750 fr. est ouvert au budget 1850, sous-chap. 19, art. 10, pour entretien de cinq élèves à l'École des arts et métiers d'Aix.

Le conseil général donne acte à M. le préfet de la communication faite de l'état actuel de la situation définitive des dépenses faites pour la construction du Palais-de-Justice de Lyon.

M. Pinet fait un rapport sur le projet de loi de l'organisation municipale, cantonale et départementale.

M. le rapporteur regrette que le rapport n'ait pas été confié à quelqu'un de plus expérimenté que lui en administration. Il craint que les habitudes de juriste aient écarté son esprit des habitudes administratives.

Son rapport embrassera le projet de loi de M. Randot et la série de questions élevées par le ministre, questions qu'il rapportera au projet législatif de M. Randot.

Deux observations théoriques lui paraissent devoir être rappelées par l'ordre des idées. La première, c'est que la commune est le point le plus constant et le plus immuable de l'édifice administratif, dont elle forme la base et l'élément sans cesse reproduit. Elle existe en elle-même indépendamment de la loi ; après la commune on trouve bien quelques indications naturelles du canton, mais tout le reste est convention légale.

Le rapporteur fait une légère excursion dans les temps antérieurs à 89, et revient à la division actuelle du territoire en communes, cantons, arrondissements et départements.

Il se demande ensuite comment une nation aussi ancienne en est encore à avoir besoin d'être remaniée et réglée. Il en voit la cause dans le fait suivant : la commune tend sans cesse à étendre la circonscription de sa vie, mais le pouvoir administratif posé à l'autre extrémité de la hiérarchie voudrait sans cesse restreindre cet essor individuel de la commune, et le ramener à un point central. On conçoit que le principe politique changeant, chacune de ces deux forces a dû subir des vicissitudes de prépondérance au gré de ce principe lui-même. Il justifie cette observation, en remontant dans le passé à une époque où la commune était annihilée par le fait de la conquête, en la montrant renaissante par sa propre force, et se développant jusqu'à nos jours.

Après ces réflexions, il aborde le projet de loi de M. Randot, citoyen recommandable de l'Yonne, conseiller municipal, membre de diverses administrations, et dès lors homme d'expérience.

Doit-on, comme il le propose, supprimer le conseil d'arrondissement ? Le rapporteur conclut pour l'affirmative. Le conseil d'arrondissement est trop loin de la commune, trop près du département ; c'est, d'ailleurs une division judiciaire plutôt qu'administrative.

Il sera donc avec avantage remplacé par le conseil départemental, à côté duquel il présenterait une superfétation.

Le rapporteur lit ensuite le projet d'organisation commu-

nale de M. Randot, et le combat dans la partie qui rendrait, au gré des parties intéressées, le maire directement justiciable des tribunaux pour les faits de son administration. Le rapporteur pense que la disposition protectrice des constitutions de l'an VIII doit être maintenue. Il adopte le principe de la publicité des séances, et remet à un autre moment la question de faculté spontanée des assemblées, qui se confond, selon lui, avec l'initiative.

Il poursuit l'analyse du projet de M. Randot en ce qui concerne les conseils cantonaux, dont le personnel lui paraît devoir être tiré des conseils communaux, en y adjoignant le juge de paix et le conseil départemental.

Il arrive enfin aux conseils départementaux, objet qui doit surtout préoccuper l'assemblée. Il adopte l'opinion que le conseil doit avoir un président et des vice-présidents chargés de l'exécution des délibérations du conseil. Il lui accorde la permanence, le droit de s'assembler, sans provocation préalable du préfet, le soin de tous les intérêts départementaux, finances, bâtiments, hospices, etc. Il lui accorde formellement l'initiative, mais il lui refuse le droit de présenter les choix de la magistrature.

Sous chacun de ces chefs, le rapporteur a classé les questions soulevées par le ministre.

Il termine en présentant, par le résultat de son travail, les assemblées communales, cantonales, départementales, fonctionnant dans leur liberté, sous la surveillance de M. le préfet, qui n'y interviendrait que dans l'intérêt général de la République.

Ce serait l'affranchissement complet de la commune ; la commune, dont on ne peut méconnaître les franchises sans livrer le pays à de nouveaux orages, la commune, qui embrasse aussi bien le pauvre que le riche, l'héritier d'un nom illustre que le travailleur obscur fécondant la terre et l'industrie ; la commune, qui est le véritable peuple, et dont la force et la grandeur assure la force et la grandeur de la patrie.

(Suite de la séance du 4 septembre.)

Ce projet, écouté avec attention, sera examiné par le conseil après l'achèvement de ses travaux indispensables à la marche régulière de l'administration.

M. Martin fait un rapport sur des frais d'expertise et de vérification des voitures publiques.

Le conseil général,
Vu le rapport de M. le préfet,
Sa commission des finances entendue,

Considérant que la dépense de vérification des voitures, afin de reconnaître si elles sont conformes aux prescriptions de l'ordonnance et si elles n'ont pas de vices de construction, intéresse essentiellement la sûreté publique,

Arrête :
Un crédit de 100 fr. est ouvert au budget 1850, sous-chapitre 22, art. 11, pour frais d'expertise et vérification des voitures.

M. Martin fait un rapport sur une réclamation formée par un sieur Jubin pour frais d'expertise et de vérification de voitures publiques qui lui seraient dues depuis plusieurs années.

Le conseil s'unit à M. le préfet pour regretter ces demandes tardives qui deviennent difficiles à vérifier.

Sous ces observations,
Le conseil général,
Vu le rapport de M. le préfet,
Sa commission des finances entendue,

Delibère :
Un crédit de 239 fr. sera ouvert pour le paiement des expertises faites par le sieur Jubin pour le compte de l'administration pendant les années 1843, 1844, dont 90 au budget de 1850 et le surplus à prélever sur les fonds disponibles de 1849, à titre d'indemnité.

M. Martin fait un rapport sur un crédit de 350 fr. pour indemnité aux employés de la Préfecture pour travaux extraordinaires pendant la session du conseil général.

Le conseil général,
Vu le rapport de M. le préfet,
Sa commission des finances entendue,

Considérant que les travaux du conseil augmentant, exigent un travail considérable des employés,
Considérant que ce travail est fait avec un zèle et un soin remarquables,

Arrête :
Une somme de 350 fr. sera portée au budget 1850, conformément à la proposition de M. le préfet, pour l'indemnité réclamée.

M. Martin fait un rapport sur une observation à accorder aux communes pour construction ou réparation d'églises et de presbytères.

M. Morellet désire qu'un crédit fût aussi ouvert pour encourager les constructions de mairie. Beaucoup sont dans une situation fâcheuse, il peut en résulter des inconvénients graves pour la conservation des archives communales.

M. Martin pense qu'on pourrait utilement créer un inspecteur des archives.

M. Royé-Vial dit qu'en général MM. les maires des campagnes veillent avec plus de soin qu'on ne parait le croire à la conservation de leurs archives.

Ces diverses observations présentées,
Le conseil général,
Vu le rapport de M. le préfet,
Sa commission des finances entendue,

Considérant qu'il est juste et nécessaire de venir en aide aux communes pauvres pour les constructions et réparations des édifices consacrés au culte ; mais que l'allocation doit être proportionnée aux ressources qui ne permettent pas pour cette année de revenir au chiffre adopté il y a deux ans ;

Arrête :
Un crédit de 4,000 fr. sera porté au budget de 1850, deuxième section, sous-chapitre 18, dépenses facultatives, pour subvention aux communes pauvres pour construction ou réparation d'églises et de presbytères.

M. Martin fait un rapport sur une subvention aux communes pour translation de cimetières.

M. le rapporteur explique qu'on ne saurait trop encourager le transfert des cimetières, que beaucoup sont encore placés au milieu des habitations et sont ainsi dangereux pour la salubrité publique.

M. Berger voit avec peine que, dans beaucoup de localités, et notamment dans le canton de St-Laurent, on ne fait rien pour opérer ces translations. Il croit le crédit trop faible et en demande l'augmentation.

M. le préfet dit qu'un travail semblable ne peut se faire que successivement, que l'administration y donne tous ses soins ; il ne croit point que cette année on puisse augmenter ce crédit : toutes les sommes portées au budget ayant leur destination.

La proposition de M. Berger, mise aux voix, est rejetée.
Le conseil général,
Vu le rapport de M. le préfet,

Sa commission des finances entendue ;
Considérant que l'utilité du crédit demandé est incontestable, puisque le conseil manifeste le désir de le voir augmenter ultérieurement,

Arrête :
Un crédit de 2,000 fr. est alloué pour venir en aide aux communes pour la translation de leurs cimetières et sera inscrit au budget 1850, 2^e section, sous-chapitre 18.

M. Martin fait un rapport sur les frais de tenue des assemblées électorales.

Il explique que l'année dernière un crédit analogue fut refusé ; mais qu'il n'était point présenté dans les mêmes conditions, puisqu'il est demandé aujourd'hui non point seulement pour appropriation de locaux, mais pour frais d'impression, feuilles d'appel, d'inscriptions.

Sur la demande de M. Magnin, M. le préfet explique que ce crédit n'est que prévisionnel et qu'il peut ne recevoir aucun emploi, mais qu'il est indispensable de le voter, parce que des élections générales ou départementales peuvent avoir lieu.

Le conseil général,
Vu le rapport de M. le préfet,
Sa commission des finances entendue,

Considérant que l'approvisionnement du suffrage universel entraîne pour la tenue des assemblées électorales des frais d'impression, de feuilles d'appel, d'inscriptions de votants, des cartes électorales, des formulaires de procès-verbaux, préparés par les soins de l'administration départementale pour la régularité et l'uniformité des opérations, et que cette dépense est à la charge du département,

Delibère :
Un crédit de 2,000 fr. est ouvert au budget 1850, première section en prévision des élections parlementaires et départementales qui pourraient avoir lieu.

M. Chavanis fait un rapport sur un crédit demandé pour entretien des bâtiments des casernes de gendarmerie de Lyon et de Villefranche.

Le conseil général,
Vu le rapport de M. le préfet,
Sa commission des finances entendue,

Considérant que l'étendue de ces édifices exige l'emploi de la somme demandée ; que les documents fournis par l'administration ne peuvent laisser aucun doute,

Arrête :
Un crédit de 2,500 fr. sera inscrit au budget de 1850, 1^{re} section, sous-chapitre 1^{er}, art. 10, pour être ainsi réparti : 2,000 fr. à la caserne de gendarmerie de Lyon ; 500 fr. pour celle de Villefranche.

M. Magnin expose que, l'année dernière, le conseil général du Rhône, consulté par le gouvernement sur les modifications qu'il pourrait paraître convenable d'apporter à la loi du 21 mai 1836, avait, dans sa délibération du 29 novembre, demandé le changement même de l'assiette de l'impôt, en ce qui concerne la prestation en nature.

M. le ministre de l'intérieur consulte de nouveau les conseils généraux sur cette question.

M. le rapporteur, après avoir fait connaître au conseil (tous les documents officiels pouvant éclairer sa religion, signalé l'erreur matérielle commise à l'Assemblée nationale dans l'appréciation de notre vote de l'année dernière, parcourt successivement chacune des questions posées.

« Si tous nous pensions que des modifications puissent être introduites dans la loi de 1836, nous pouvons différer sur le principe même de l'assiette de l'impôt. C'est donc sur la première question qu'il croit devoir spécialement appeler l'autorisation du conseil. Quant à lui, il persiste dans le principe consacré par nous, à notre dernière session.

M. Boucaud dit d'abord que le conseil ne saurait se regarder comme lié par sa délibération antérieure. En nous consultant de nouveau, M. le ministre nous rend toute notre liberté.

M. Berger dit que la loi du 21 mai 1836 doit être maintenue. Les résultats obtenus par elle sont incontestables. La situation actuelle des campagnes ne permet point sans danger de toucher à la base même d'un impôt déjà ancien ; il adopterait seulement les trois modifications suivantes à la loi de 1836 :

1^{re} Elever les centimes additionnels, facultatifs, jusqu'à huit centimes ;

2^o Que tout individu qui ne paie qu'une cote personnelle soit exonéré de la prestation ;

3^o Que tout contribuable qui est soumis à la cote mobilière soit compris dans le rôle des prestations en nature, quel que soit son âge ;

4^o Que les femmes qui se trouvent dans cette catégorie soient soumises aux mêmes conditions.

M. Boucaud ne saurait trop insister sur le maintien de la loi de 1836. Il ne regarde point comme exact le reproche adressé à la loi de frapper plus le pauvre que le riche. Dans le système nouveau, les patentables, qui profitent peu des chemins vicinaux, supportent une contribution inégale.

M. de Mortemart dit qu'une erreur est commise par M. Boucaud en ce qui concerne les patentables ; étant que tous autres ; ils profitent de la bonne viabilité. Il comprend qu'en effet, ces 20 centimes paraissent exorbitants, mais un chiffre moins élevé pourrait être fixé ; quant à lui, il est convaincu que, si les chemins vicinaux pouvaient être assimilés aux routes départementales, il y aurait même économie, et que huit ou dix centimes seraient suffisants.

M. Méchet soutient le principe posé par la loi de 1836. Si l'on compare les deux systèmes, il est impossible de ne pas être frappé des avantages de celui qui, dans nos habitudes, laisse toute liberté de se libérer par le travail ; au reste, il reconnaît aussi que des prestations doivent être ajoutées, comme d'autres retranchées.

M. de Vauxonne, d'abord partisan de la loi de 1836, accepte aujourd'hui l'opinion du rapporteur.

On a dit que la loi 1836 était dans nos mœurs ; cela n'est point parfaitement juste : elle commençait à y pénétrer, et maintenant, il faut le reconnaître, elle en est sortie. Il est impossible de ne pas reconnaître ce qu'il y a de peu équitable dans la base même de la prestation. S'il est un impôt dont la proportionnalité soit désirable, c'est surtout celui de la prestation en raison de ses résultats. Et puis, n'y a-t-il pas aussi quelque chose de fâcheux dans cet impôt de capitation ?

L'iniquité de la prestation n'est-elle point frappante par la situation respective du maître et du vigneron ? Il va plus loin, il croit qu'il est permis d'envisager la question au point de vue politique, et, pour lui, il regarde comme d'une sage et bonne politique le changement de l'assiette de l'impôt des prestations en nature.

Des observations sont échangées entre MM. de Vauxonne, Berger, Benevent, Rémond, Royé-Vial et Merlat, sur les conditions et situations des fermiers, des vigneron, soit en raison des localités où ils sont placés, soit vis-à-vis des matres.

M. Laforest est frappé de l'argument qui dit qu'on peut toucher à la propriété et la personne, tout en maintenant le principe de la loi de 1836.

M. Remillieux, se fondant sur sa longue expérience administrative, croit qu'il est convenable de modifier la base de l'impôt posé par la loi de 1836.

M. Morellet adopte les opinions émises par M. de Vauxonne. Ainsi, les routes cantonales, départementales, chemins de fer, sont à la charge de ceux qui en retirent un avantage, il doit en être de même des chemins vicinaux; les propriétaires en profitent essentiellement.

M. Chavannes dit que la propriété est déjà tellement frappée, que tout nouvel impôt peut amener une perturbation.

M. Dalin, tout en reconnaissant ce qu'il peut y avoir de vicieux dans la loi de 1836, croit qu'il serait à désirer qu'on pût fixer un chiffre au-dessous des 20 centimes.

M. le préfet commence par reconnaître que le conseil général du Rhône peut se croire, jusqu'à un certain point, lié par son avis exprimé en 1848, et qu'il est téméraire, avec un tel précédent, de prendre en main la défense de la loi de 1836.

Cette loi a rendu pourtant d'immenses services au pays; elle a fait sortir de la barbarie l'état de nos communications vicinales. Les rapports des conseils généraux prouvent que la prestation en nature était acceptée par les populations; et s'il paraît en être autrement aujourd'hui, c'est parce qu'il a été question de l'abolir par les voies légales, et qu'un impôt dont les contribuables espèrent s'affranchir, devient bientôt, quel qu'il soit, impopulaire dans le pays.

On propose aujourd'hui de remplacer les trois journées de prestation et des 5 centimes facultatifs par 20 centimes additionnels aux quatre contributions; les trois journées valent en moyenne, dans le Rhône, 22 centimes; il en résultera une perte sèche de 7 centimes pour le service des chemins vicinaux; de là un ralentissement notable dans les travaux.

Il résultera ensuite du changement d'assiette de l'impôt que la propriété foncière, déjà surchargée, verra s'accroître ses charges dans une proportion considérable. On dit qu'elle pourra s'acquitter en nature de sa dette en centimes; mais elle ne sera pas moins tenue de payer cette dette; et d'ailleurs, les forains qui n'auront pas de train de culture sur place, ne pourront recourir à ce mode de libération.

L'abolition de la loi de 1836 ne profitera pas davantage aux pauvres; ceux-ci sont désintéressés dans le débat, puisque les citoyens inscrits aux rôles des contributions sont seuls assujettis à la taxe des prestations.

Quant aux propriétaires inscrits pour de faibles cotes, il était facile de leur venir en aide tout en maintenant le principe de la loi de 1836, si l'on avait trouvé que l'impôt établi par cette loi n'était pas suffisamment proportionnel à leur égard. On aurait pu notamment, et cela dépendait de chaque conseil général, augmenter le tarif des chevaux et des voitures, et diminuer celui des habitants.

M. le rapporteur résume la discussion et répond aux divers arguments contre l'opinion par lui émise.

Personne ne conteste les avantages de la loi de 1846; il faut les conserver, les accroître, s'il est possible, par le maintien de la prestation, base fondamentale de cette loi, et par une sage combinaison des journées et des tâches. Mais quant à l'assiette de cet impôt, elle ne peut continuer de subsister avec le principe de notre Constitution, celui de la proportionnalité.

On ne peut maintenir le principe de l'art. 3 de la loi de 1836 qui établit des exemptions pour l'âge, le sexe, la qualité des habitants des villes non domiciliés dans la commune, et frapper la personne du pauvre comme celle du riche.

On ne peut faire disparaître cette nomenclature de privilège fondée sur le principe de la personnalité, sans détruire le principe lui-même. Quel moyen d'exonérer les pauvres, les journaliers, sans tomber dans l'arbitraire, sans établir deux catégories de citoyens, sans établir le cens de la misère et le cens de la fortune?

Le principe des centimes additionnels fait disparaître toutes ces inégalités et conserve tous les avantages résultant de l'économie de l'ancienne loi.

Chemins de petite communication.

Le conseil général.

La commission des intérêts publics entendue, Vu le rapport de M. le préfet, en date du 26 août dernier, et les questions soumises par le conseil de M. le ministre de l'intérieur;

Vu sa délibération antérieure du 2 décembre dernier; Vu l'avis conforme du conseil d'arrondissement de Lyon, en date du 21 septembre 1848, et du 21 août dernier;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 25 octobre 1848, et le projet de loi proposé par la commission par lui nommée;

Vu le rapport de la commission de l'Assemblée législative présentée à ladite Assemblée par M. Betting de Lancastral dans sa séance du 3 août dernier;

Répondant aux questions posées dans les deux rapports précités de M. le ministre de l'intérieur, et relevant l'erreur commise dans le rapport de la commission à l'Assemblée législative, qui suppose le vœu émis par le conseil du Rhône du remplacement des prestations en nature par un maximum de 20 cent. spéciaux dont cinq seulement rachetables en prestations, tandis que, d'après sa délibération, les trois-quarts du chiffre total des centimes seraient rachetables;

Déclare adopter les principaux motifs des délibérations précitées du conseil d'arrondissement de Lyon, et persister dans les motifs de sa précédente délibération du 2 décembre dernier.

En conséquence émet le vœu Que les cinq premiers articles de la loi du 21 mai 1836 soient remplacés par les cinq articles suivants:

Art. 1^{er}. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'art. 7 ci-après.

Les rues qui sont la prolongation des chemins vicinaux dans les traverses des communes et qui sont reconnues dans les mêmes formes, font partie intégrante de ces chemins.

Art. 2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires de la commune, le conseil municipal pourra à l'amélioration et à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide de centimes spéciaux ou additionnels au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à 20.

Ces centimes additionnels seront de plein droit conversibles, pour les trois quarts, en prestation en nature au gré du contribuable, suivant l'option par lui faite dans les délais fixés par les règlements. Néanmoins le conseil municipal pourra, sauf l'approbation du préfet, réduire la quotité des centimes jusqu'à la moitié, ou l'élever jusqu'à la totalité des centimes votés.

Art. 3. Les prestations en nature seront effectuées en journées ou en tâches, soit exclusivement, soit concurremment, et d'après les deux modes suivants de concession :

1^o Tous les ans, la valeur en argent des journées de prestation sera tarifée, pour les communes, par le conseil général, sur l'avis des conseils cantonnaux;

2^o De même, tous les ans, les bases et évaluations des tâches seront déterminées par un devis dressé par l'agent-voyer et approuvé par le préfet, sur l'avis du conseil municipal.

Art. 4. Tout contribuable aura l'option entre les deux modes de prestation.

Toute fraction du montant des centimes convertis, inférieure sur la cote à la valeur d'une demi-journée de travail, sera acquittée soit en argent, soit par une tâche équivalente, au choix du contribuable.

A défaut de l'exécution des journées ou tâches, dans les délais prescrits, la cote redevient de plein droit exigible en argent.

Art. 5. Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté dans la session désignée à cet effet les centimes nécessaires, et indiqué la partie acquittable en travail et la partie à acquitter en argent, ou si la commune n'a pas fait emploi des ressources, dans les délais prescrits, le préfet pourra d'office, soit imposer la commune jusqu'à concurrence seulement de 15 centimes, de plein droit rachetables en prestations pour les trois-quarts, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année, le préfet communiquera l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article au conseil général qui pourra exprimer son avis à cet égard.

Il est six heures, la séance est levée et renvoyée au mercredi 5 août à midi, et tous les membres ont signé après lecture faite.

CHRONIQUE.

Par décret du président de la République, en date du 14 septembre courant, M. Ravier-Dumagny, juge suppléant au tribunal de première instance de St-Etienne, a été nommé juge au tribunal de première instance de Nantua, en remplacement de M. Rouyer, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

En vertu d'un décret du 7 de ce mois, l'installation du nouveau conseil municipal et de la nouvelle administration municipale de la Croix-Rousse, ont eu lieu hier 17 septembre.

La nouvelle administration est ainsi composée : M. Moyne, maire, MM. Cabias, adjoint, Revol, id., Gros, id.

Le maire de la ville de Lyon donne avis qu'aux termes de l'article 6 du décret du 7 août 1848, pendant les dix jours qui suivent la publication de la liste des jurés, tout citoyen peut réclamer, soit contre une inscription, soit contre une omission, en déposant sa réclamation à la mairie.

Cette réclamation sera jugée dans les huit jours par le conseil municipal, sauf recours devant le tribunal civil, s'il s'agit d'incapacité légale, ou, s'il s'agit de toute autre cause, devant le conseil de préfecture, lequel statuera définitivement et sans frais.

Le recours contre la décision municipale doit être formé dans les trois jours de la notification, par voie administrative, de la décision du conseil municipal.

M. le maire de la Croix-Rousse vient de faire placarder dans cette commune un avis portant que, pendant deux nuits consécutives, des perturbateurs qu'on suppose appartenir à cette localité, se sont présentés devant la caserne des Bernardines et ont injurié et provoqué les militaires qui y ont leur quartier; que l'autorité militaire a donné l'ordre de faire feu sur les provocateurs; que ceux-ci se tiennent donc pour avertis, et ne renouvellent pas ces coupables provocations.

Par décret du président de la République, en date du 13 septembre, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, M. Hubert (Eugène), avocat, a été nommé membre du conseil de préfecture du département de l'Ain, en remplacement de M. Bochet, non acceptant.

Par arrêté du président de la République, en date du 25 août dernier, M. Michel, ancien notaire à Saint-Genest-Malifaux, a été nommé, en la même qualité, à Pérignieux, arrondissement de Montbrison, en remplacement de M. Maïoux, démissionnaire.

Par décision de Mgr. le cardinal-archevêque de Lyon, M. l'abbé Gourgou, licencié es-lettres, ancien professeur de rhétorique, est nommé aumônier du collège de Roanne.

Par arrêté du ministre des finances, en date du 5 septembre courant, les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 31 octobre 1839, concernant l'organisation du personnel du service de la perception des contributions directes, ne pourront désormais être appliquées qu'aux postulants de 40 ans au plus.

Pourront, toutefois, être nommés percepteurs, jusqu'à l'âge de 45 ans, les postulants qui auraient rempli les fonctions de maire ou servi militairement pendant sept années au moins.

Le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1846, relatifs aux secours qui peuvent être alloués aux percepteurs réformés et aux veuves et enfants de percepteurs décédés, ne pourra être acquis aux postulants désignés au paragraphe ci-dessus, que dans le cas où ils auraient accompli 25 ans au moins de service en qualité de percepteurs.

Les anciens militaires qui jouissent de pensions de retraite, pourront être appelés aux fonctions de percepteurs jusqu'à l'âge de 55 ans. Dans aucun cas ils n'auront droit au bénéfice de l'arrêté du 18 décembre 1846.

Un assez grand nombre d'habitants des localités envahies par le choléra, ayant cherché un refuge à Lyon, M. le maire de cette ville a cru devoir écrire à chacun de MM. les médecins pour les prier de prévenir aussitôt l'administration municipale, si parmi ces nouveaux hôtes qui seraient leurs clients, il venait à se manifester quelque symptôme de l'épidémie.

Nous ne doutons pas que MM. les médecins ne satisfassent à cette demande dans le cas où ils auraient à signaler quelque accident isolé.

(Communiqué.)

Une affaire de diffamation a été appelée à l'audience du 8 septembre, devant le tribunal correctionnel de Montbrison.

M. Pariat, de Feurs, avait porté plainte contre le brigadier de la gendarmerie en résidence dans la même ville, pour diffamations répandues contre M. Pariat, qui exerçait les fonctions de maire, à l'occasion des opinions démocratiques de ce dernier.

La loi nous interdisant de rendre compte du procès, nous devons nous borner à mentionner ici que l'inculpé n'a pu

justifier les absurdes contes répandus par lui contre M. Pariat; il a été déclaré coupable, et condamné à 25 francs d'amende et aux frais du procès.

M^o Faure a porté la parole pour M. Pariat. — A la même audience a comparu, sous la prévention de détention illégale de munitions de guerre, le nommé Martin Faye, ordonnance à Saint-Jean-Soleymieux.

On se rappelle que, pen de jours avant les élections, une visite domiciliaire fut opérée chez Martin Faye, qui avait été signalé comme se donnant beaucoup de mouvement pour le candidat démocratique.

Cette perquisition amena la découverte et la saisie de 7 à 8 balles de calibre et de quelques chevrotines.

Le fait de la détention de ces objets, en l'absence de toute intention présumée d'en faire usage, constituait-il à lui seul, le délit prévu et puni par l'article 3 de la loi du 25 mai 1834? Le tribunal, en fait, s'est prononcé pour la négative et a renvoyé de la plainte le prévenu, dont la défense a été présentée par M^o Faure, avocat.

Dimanche a eu lieu l'inauguration de la statue de Jean Cléberger. Une foule immense s'était réunie de bonne heure sur le lieu de la cérémonie. Après une messe en musique à laquelle elles ont assisté, les autorités se sont rendues sur la place de l'Homme-de-la-Roche, qui avait été débarrassée de la baraque et des pierres qui l'encombraient, et où une estrade avait été élevée. Un grand nombre d'arbustes, des branches de feuillage et une multitude de drapeaux tricolores formaient la décoration improvisée; les fenêtres des maisons qui donnent sur la place, encombrées de curieux, étaient aussi pavées.

Alors la statue a été débarrassée du voile qui la couvrait, et offerte à l'impétieuse curiosité de la foule. Plusieurs discours ont été prononcés en l'honneur de la mémoire de Jean Cléberger. On a ensuite tiré au sort le nom des jeunes filles qui devaient participer à la dotation; puis on a déposé et scellé au-dessous de la statue la liste des souscripteurs au monument, et les diverses pièces qui se rattachent à l'inauguration. La musique militaire exécutait des morceaux choisis.

Après la cérémonie, un assez grand nombre d'habitants du quartier, en costume de joyeux, se sont mis sur deux rangs pour accompagner le modèle grandeur naturelle de la statue de M. Bonnaire qui devait être proménée par la ville.

A leur tête marchaient plusieurs hommes portant des médailles, récompense de belles actions. La musique du 7^{me} de ligne précédait le cortège, au milieu duquel on remarquait trois drapeaux.

L'un, daté de 1820, représentait la statue du bon Allemand, telle qu'elle a été placée à cette époque, en bois peint et doré, armé d'une cuirasse, d'un casque, d'une lance et tenant une bourse dans la main.

Le second, portant la date de 1827, représentait une copie du rocher de Pierre-Saïs surmonté de l'ancien château de ce nom.

Le troisième, où était inscrit 1842, offrait, si nous ne nous trompons, l'image de la statue de l'Homme-de-la-Roche, telle qu'elle devait être placée d'abord, d'après M. Lepind.

Le cortège a parcouru les rues de la ville, après quoi ont commencé les exercices nautiques.

Cette fête avait donné une animation inaccoutumée au quartier de Pierre-Scize, et nous ne sachons pas qu'elle ait été troublée par aucun désordre ou affligée par quelque accident.

Par décret de M. le président de la République, en date du 31 août dernier, M. Arnoux, ancien commissaire de police, a été nommé commissaire de police à Châlons-sur-Saône, en remplacement de M. Perrot, appelé à remplir les mêmes fonctions à Marseille.

Il existe au bas des murs des façades de Bellecour de larges ouvertures au ras du sol, qui donnent du jour à des caves; or, un passant, vu, ces jours derniers, un individu s'approcher de ces ouvertures et y jeter un objet qu'il ne put distinguer, mais qu'il présuma être un sac d'argent, au son métallique qu'il rendit en tombant, le fit arrêter incontinent. Interrogé, cet individu aurait soutenu qu'il avait bien le droit de jeter dans sa cave ce que bon lui semblait; on lui naturellement s'informer si la cave lui appartenait, et, pour s'en assurer, on alla aux informations auprès du propriétaire de la maison qui confirma ce dire, tout en ajoutant que son locataire ne demeurait pas dans la maison, qu'il lui avait loué seulement une cave sans s'inquiéter de l'usage auquel il la destinait. Malgré ces explications, cette manière d'encaver les sacs d'argent n'en paraissait pas moins louche. La police jugea donc à propos de procéder à une perquisition qui aurait, dit-on, amené la découverte d'un certain nombre d'objets de provenance suspecte, qui, selon toute apparence, ont été introduits dans la cave de la manière qu'on sait, c'est-à-dire par le souterrain.

Plusieurs employés subalternes de l'une de nos principales maisons de roulage viennent d'être mis en état d'arrestation, comme prévenus d'infidélité dans l'exercice de leurs fonctions. Ces infidélités paraissent remonter à une époque déjà éloignée, car plusieurs des individus arrêtés n'étaient plus, depuis longtemps, au service de la maison, dont les plaintes ont provoqué les arrestations. L'affaire s'instruit.

Le 5 de ce mois, le sieur Martin Barbier, âgé de 34 ans, cultivateur à Montverdun, homme depuis longtemps atteint d'une maladie incurable, s'est volontairement donné la mort, en se précipitant dans une mare d'eau.

Lycée de Lyon. — L'administration du lycée porte à la connaissance des pères de famille qui destinent leurs enfants à des professions industrielles ou commerciales qu'à l'avenir, et à partir de la prochaine rentrée des classes, les élèves pourront être admis aux cours spéciaux annexés à cet établissement, sans avoir à justifier d'études latines.

Le programme de l'École de commerce et d'industrie embrasse les objets d'étude suivants :

Mathématiques, physique et chimie, dessin linéaire et d'ornement, histoire et géographie, mécanique, histoire naturelle, rhétorique et littérature française, éléments de comptabilité générale, de droit commercial et d'économie agricole; langues vivantes (anglais et allemand).

On lit dans le Courrier de la Drôme : Par suite d'un malentendu entre les témoins, la rencontre projetée entre MM. Chare et Sautayra a été retardée.

Les adversaires se sont trouvés en présence aujourd'hui 14, sur le territoire du Pouzin (Ardèche); deux coups de pistolet ayant été échangés, les témoins soussignés ont décidé que le combat ne devait pas continuer.

Le Pouzin, 14 septembre 1849. Pour M. Chare : JARCON, d. m. P. L. BRUNIER, avocat. Pour M. Sautayra : JAVELAS, d. m. P. Alex. FLEURY-BITH.

AVIS — La Compagnie Lyonnaise ayant, par décision de l'assemblée générale de ses actionnaires, opéré une fusion avec la Compagnie Palladium, il en résulte un ensemble de primes annuelles s'élevant à 1,400,000 fr. et par suite une position, à la fois, plus avantageuse pour les assurés de l'une et l'autre Compagnie.

Malgré l'existence de ce fait porté officiellement à la connaissance du public, des courtiers d'assurances cherchaient à enlever à ces deux Compagnies le bénéfice des contrats existants ou leur survivance, en prétendant, les uns, que c'est leur Compagnie qui est chargée de la liquidation de la Lyonnaise; d'autres que la Compagnie Lyonnaise ne garantit plus les assurés de leurs risques; d'autres enfin que cette Compagnie est en faillite.

Les Compagnies Lyonnaise et Palladium en mettant le public en garde contre ces assertions mensongères, déclarent qu'elles poursuivront par les voies légales les auteurs et propagateurs de ces propos qui les blessent dans la concurrence expliquée, mais ne justifient pas.

En conséquence de ce qui précède, les assurés des Compagnies Lyonnaise et Palladium qui auraient des réclamations à faire ou des paiements à effectuer sont prévenus que les bureaux de la Compagnie Lyonnaise et Palladium sont réunis à ceux de la Compagnie Lyonnaise, rue Constantine, 1 à Lyon.

Un nouveau gouvernement provisoire

On lit dans le Journal de Villefranche : Les journaux de Paris nous donnent des détails circonstanciés sur le séjour à Londres de nos conspirateurs réfugiés : Louis Blanc, Ledru-Rollin, Causidière, et autres.

Louis Blanc cherche à fusionner entre elles les différentes nuances du parti anarchique; Ledru-Rollin vit aristocratiquement à l'écart avec la magnifique fortune que sa femme a conservée; Causidière fait le commis-voyageur et place son vin plus ou moins naturel.

Ces journaux étaient dans l'erreur, car Ledru-Rollin et ses acolytes se seraient trouvés ces jours derniers à Villefranche-sur-Saône, où ils viennent d'être arrêtés par la police.

Voici comment la chose est arrivée :

Une bande de malfaiteurs avait formé une société secrète dans une petite maison de chétive apparence habitée par un seul locataire, et située impasse de la rue des Tanneurs. Là, ils complotaient au milieu des ténèbres de la nuit. Ils avaient en l'audace de s'affubler des grands noms de quelques membres du gouvernement provisoire et de plusieurs célébrités socialistes.

Un gros orgueilleux se faisait appeler Ledru-Rollin; — un gringalet était Louis Blanc; — on avait donné au plus grand et au plus audacieux de la troupe le nom de Causidière; — un mal peigné avait voulu se nommer Pierre Leroux; — Proudhon aurait pu être dignement représenté par le locataire de la maison qui, depuis trois ans, ne paie pas un sou à son valeur de propriétaire; — Cabot, Barbès, Blanqui, Raspail et autres y figuraient aussi, car la troupe est nombreuse; — le sexe féminin y a apporté son contingent. Deux femmes Vésuviennes, sous les pseudonymes de Georges Sand, Nini Boyer et une autre surnommée la Déesse (sans doute de la Liberté ou de la Raison), faisaient partie de cette association ténébreuse.

Il y avait, dans le local de leurs séances, deux bancs nommés : l'un, des Représentants; l'autre, du Gouvernement Provisoire.

Ne pouvant, comme ceux dont ils usurpent le nom, bouleverser la France et la réduire aux abois, ils bornaient leurs exploits contre l'ordre social au maraudage nocturne; ils venaient consommer dans le repaire de leur société les produits de leurs déprédations avec des orgies échevelées.

Tout cela devait prendre fin. Notre commissaire de police, M. Vassal, ancien officier décoré, à la tête d'une escouade de cuirassiers, à 9 heures du soir et par une pluie battante favorable à la surprise, a fait irruption dans la salle des séances, et a mis la main sur le nouveau Gouvernement Provisoire tout entier.

En lui arrachant la peau du lion, il a reconnu plusieurs malfaiteurs émérites, déjà fêtés par la justice. — Quant aux femmes, si elles n'ont pas été arrêtées avec les autres, c'est qu'elles faisaient avec leurs attraits de la propagande à la foire de Montmerle.

Les tuffetas, compresses, serre-bras, pois élastiques, toile vésicatoire, etc., de LEBERDRIEL, pharmacien à Paris, pour établir et entretenir les vésicatoires et les cataplasmes d'une manière parfaite, sans causer aucune douleur, se trouvent à Lyon, chez MM. Vernet, Lardet, André, Bruny et Chanel, pharmaciens.

La première qualité d'un dentifrice, c'est de nettoyer parfaitement les dents sans les altérer. C'est donc rendre service de rappeler l'EAU DESIRABONNE. Des expériences aussi nombreuses qu'authentiques attestent son efficacité et sa supériorité, surtout ce qui a été proposé jusqu'ici pour le même usage. — Prix : 2 et 3 francs.

Dépôts à Lyon, Petit, place des Carmes, 1; Brun, coiffeur-parleur, place des terreaux, 8.

BIOGRAPHIE DES 730 REPRÉSENTANTS à l'Assemblée législative, par M. Ludovic de Marsay. Cet ouvrage, qui contient la matière de trois volumes ordinaires, était préparé à l'avance en ce qui regarde les constituants réels, et pour les représentants nouveaux, une correspondance active et des voyages ont mis à même de publier sur chacun, le jour de la réunion de tous, ce qu'il est bon d'en connaître pour apprécier la portée de ses actes et de ses discours. — 1 Vol. compacte, 1 fr. 50 cent. et par la poste, 2 fr. (Aux libraires 64 fr. pour 12.)

Tableau des prix moyens pendant la première quinzaine de sept. 1849. Liste de produits agricoles et industriels avec leurs prix correspondants.

